

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 – 19 AOUT 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

MISSION D'INSPECTION, DE CONTROLE ET D'AUDIT	9
ARRETE portant sur l'homologation du téléservice « Demandes de subventions »	10
ARRETE portant sur l'homologation d'un téléservice ayant pour finalité le signalement des nids de frelons asiatiques en vue de leur localisation et de leur destruction	12
ARRETE portant sur l'homologation de la Plateforme de téléservices « MesDémarches06 »	14
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	16
ARRETE portant commissionnement de Monsieur David DEBARLE à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal	17
ARRETE portant commissionnement de Monsieur Marc PIANA à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal	19
ARRETE portant commissionnement de Monsieur Nicolas TALOCCHINI à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal	21
ARRÊTÉ N° DRH/2019/0653 du 25 juillet 2019 donnant délégation de signature aux services rattachés à la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	23
ARRÊTÉ N° DRH/2019/0666 de délégation de signature du 26 juillet 2019 concernant la DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX	28
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	30
ARRETE portant sur les démission et nominations d'un titulaire et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la grotte du Lazaret	31
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Merveilles	34
ARRETE portant sur la modification de l'acte de création de la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer	47
DIRECTION DE L'ENFANCE	49
ARRÊTÉ N° DE/2019/0613 modificatif portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de La Trinité, du pôle Hébergement Adolescents, Centre d'Action Educative ' La Guitare ', du service d'Action Educative à Domicile, du service ' Pélican ', du service d'accompagnement à la parentalité et du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés ' Diffus MNA La Guitare ' - Fondation de Nice Patronage Saint Pierre (ACTES)	50
ARRÊTÉ N° DE/2019/0650 portant agrément de Madame le docteur Nathalie RESSES ASENSIO en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes	56
ARRÊTÉ N° DE/2019/0651 portant agrément de Madame le docteur Géraldine KASRIEL CAPPÀ en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes	58
ARRÊTÉ N° DE/2019/0668 portant modification de l'arrêté N° 2018-418 du 27 juillet 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Babilou Grasse ' à GRASSE	60
ARRÊTÉ N° DE/2019/0670 portant modification de l'arrêté N° 2018-419 du 27 juillet 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Babilou Le Rouret ' au ROURET	62

ARRÊTÉ N° DE/2019/0671 portant modification de l'arrêté N° 2018-420 du 27 juillet 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Babilou Mandelieu ' à MANDELIEU	64
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	66
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0407 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'OLIVIER ' à L'ESCARENE pour l'exercice 2019	67
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0552 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE ' à ANTIBES pour l'exercice 2019	70
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0555 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES VALLIERES ' à CAGNES-sur-MER pour l'exercice 2019	73
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0560 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES HAUTS DE MENTON ' à GORBIO pour l'exercice 2019	76
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0561 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CLOS DES VIGNES ' à GRASSE pour l'exercice 2019	79
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0563 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA PALMERAIE ' à NICE pour l'exercice 2019	82
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0564 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JASMINES DE CABROL ' à PEGOMAS pour l'exercice 2019	85
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0578 portant désignation des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projets 2019 lancé pour la création de places en résidences autonomie	88
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0643 modificatif portant regroupement du foyer de vie "RIOU" sis à CHATEAUNEUF-DE-GRASSE géré par l'association A.F.P.J.R.	91
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0645 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI ' à GRASSE pour l'exercice 2019	93
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0646 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA SOFIETA et L'ESCALINADA' à VILLEFRANCHE-sur-MER pour l'exercice 2019	96

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0647 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' BLEU SOLEIL ' à NICE pour l'exercice 2019	99
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0648 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA DES SAULES ' à LE CANNET pour l'exercice 2019	102
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0655 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE FONTDIVINA ' à BEAUSOLEIL pour l'exercice 2019	105
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0656 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA GALLIA ' à CANNES pour l'exercice 2019	108
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0657 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' BLEU D'AZUR ' à CANNES LA BOCCA pour l'exercice 2019	111
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0658 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CLAIR LOGIS ' à CONTES	114
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0659 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MAISON BLEUE ' à GATTIERES	117
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0660 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE PARC DE MOUGINS ' à MOUGINS pour l'exercice 2019	120
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0661 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES 3 S ' à MOUGINS	123
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0662 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES AMARYLLIS ' à NICE pour l'exercice 2019	126
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0663 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA FOCH ' à NICE	129
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0664 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE GRAND MAS ' à SAINT-LAURENT-du-VAR	132

Arrêté DOMS/PA n° 2019-036 portant cessation d'activité définitive et totale de l'accueil de jour d'une capacité de 6 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Saint Charles » sis 121, chemin de la Verrière 06560 Valbonne, géré par l'association LPA Saint Charles	135
Arrêté DOMS/PA n° 2019-038 portant cessation d'activité définitive et totale de l'accueil de jour d'une capacité de 10 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Pauline » sis au Cannet, géré par la SA ORPEA	138
Arrêté DOMS/PA n° 2019-040 portant réduction de 4 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Restanques » sis à Biot, géré par l'association « Les Restanques de Biot »	141
ARRETE DOMS/PA n° 2019-045 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Jean Dehon », sans extension de sa capacité	144
ARRETE DOMS/PA n° 2019-047 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 13 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Colline » sans extension de sa capacité	146
DIRECTION DE LA SANTE	148
CONVENTION N° 2019 - CV 289 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) relative au partenariat dans le domaine de la prévention et de l'éducation à la santé (année 2019)	149
CONVENTION N° 2019 - DGADSH CV 261 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Le Refuge » relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD 06) (2019-2023)..	156
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	164
ARRETE N° 19/36 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société SCI DAKOL d'une emprise située sur le chemin du Lazaret sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	165
ARRETE N° 19/38 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société SARL COCKPIT d'une emprise située sur le chemin du Lazaret sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	173
ARRETE N° 19/61 VD autorisant la manifestation « Fête du port de la Darse » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE le 30 aout 2019	181
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 148/2019 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 1+000 et 1+130	184
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et sur le chemin de Val de Cuberte (VC) sur le territoire de la commune de VALBONNE	187
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+430 et au débouché de l'avenue Sainte-Marguerite (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE	189
ARRETE DE POLICE N° 2019-07-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+110 et 34+410, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	192
ARRETE DE POLICE N° 2019-07-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	194

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et BRIANCONNET	197
ARRETE DE POLICE N° 2019-07-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 28+250 et 28+350, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	200
ARRETE DE POLICE N° 2019-07-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 7+220 et 7+340, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	202
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+330 et 0+250, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	204
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, sur le territoire de la commune de GOURDON	206
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2085, entre les PR 6+400 et 8+160, RD 2210, entre les PR 35+350 et 35+840, RD 203, entre les PR 0+000 et 0+730, RD 3, entre les PR 18+940 et 19+390 et sur les 10 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	208
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 et 4+818, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	211
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 23+700 et 26+100 sur le territoire de la commune de TENDE	214
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+790 et 17+900, sur le territoire de la commune de GRASSE	216
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 20+300 et 24+650, sur le territoire des communes de COARAZE et LUCERAM	218
ARRETE DE POLICE N°2019-08-17 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental N° 2019-06-78 du 14 juin 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+250 et 0+400, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	221
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+200, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	223
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-19 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-07-64, du 22 juillet 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD	225
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 8+100 et 8+500, sur le territoire de la commune de PEILLE	227
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 63+400 et 63+550, sur le territoire de la commune de CASTILLON	229

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+630 et 4+830, sur le territoire de la commune de BIOT..	231
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-7 - 267 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+520 et 13+620, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	233
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7 - 77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+520 et 11+290, sur le territoire des communes de CIPIÈRES et de GREOLIERES	235
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-8 - 78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 12+620 et 13+685, sur le territoire des communes de REVEST-LES-ROCHES et de TOURETTE-DU-CHÂTEAU	237

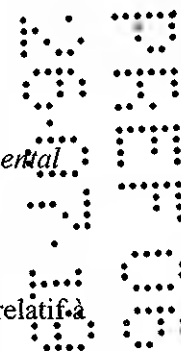
**Mission d'inspection,
de contrôle et d'audit**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Le Président***ARRETE**

portant sur l'homologation du téléservice « Demandes de subventions »

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Règlement européen (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris en application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ;

Vu les arrêtés du 6 mai 2010 et du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 modifié portant sur la création d'une Commission d'homologation dans le cadre de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

-o0o-

CONSIDERANT que constitue un téléservice, tout système d'information permettant aux usagers ou aux autorités administratives de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives ;

CONSIDERANT que le Département des Alpes-Maritimes doit, en application de la réglementation en vigueur, homologuer ses téléservices ;

CONSIDERANT que la Commission d'homologation, dans sa séance du 6 juin 2019 :

- a pris connaissance de la description des risques au regard du Référentiel général de sécurité, liés à la mise en place du téléservice « *Demandes de subventions* »,
- a souscrit aux propositions qui lui ont été faites par le Responsable sécurité des systèmes d'information et le Délégué à la protection des données par intérim, des mesures de sécurité et de protection actuellement en vigueur et de mise en place des mesures préconisées pour réduire les risques subsistants,
- a constaté le caractère très mesuré des risques résiduels,
- a formulé un avis favorable à l'homologation du téléservice « *Demandes de subventions* ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Le téléservice « *Demandes de subventions* » est homologué pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par une mention sur le site Web du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUL. 2019



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

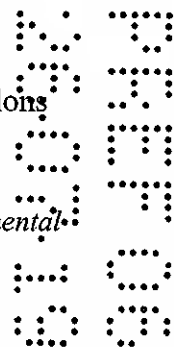


DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Le Président***ARRETE**

portant homologation d'un téléservice ayant pour finalité le signalement des nids de frelons asiatiques en vue de leur localisation et de leur destruction.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*



Vu le Règlement européen (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le référentiel général de sécurité (RGS) adopté par l'arrêté du 13 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique ;

Vu l'acte d'engagement N° 1706620 au Règlement Unique-030 concernant les télé-services locaux en date du 07 octobre 2013 ;

Vu le récépissé N° 1706620 de déclaration de conformité de la C.N.I.L. en date du 09 octobre 2013 ;

Vu la déclaration portée au registre du C.I.L. « *Plan apicole durable 06 : Lutte contre le frelon asiatique* » ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 modifié relatif à la création d'une Commission d'homologation dans le cadre de la sécurité des systèmes d'information ;

CONSIDERANT que constitue un téléservice, tout système d'information permettant aux usagers ou aux autorités administratives de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives ;

CONSIDERANT que le Département des Alpes-Maritimes doit, en application de la réglementation en vigueur, homologuer ses téléservices ;

CONSIDERANT que la Commission d'homologation, dans sa séance du 6 juin 2019 :

- a pris connaissance de la description des risques au regard du Référentiel général de sécurité, liés à la mise en place du téléservice de signalement des nids de frelons asiatiques,
- a souscrit aux propositions qui lui ont été faites par le Responsable sécurité des systèmes d'information et le Délégué à la protection des données par intérim, des mesures de sécurité et de protection actuellement en vigueur et de mise en place des mesures préconisées pour réduire les risques subsistants,
- a constaté le caractère très mesuré des risques résiduels,
- a formulé un avis favorable à l'homologation du téléservice « *Signalement des nids de frelons asiatiques* ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Le téléservice « *Signalement des nids de frelons asiatiques* » est homologué pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par une mention sur le site Web du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUL 2019

Charles Ange GINÉSY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Le Président***ARRETE**

portant sur l'homologation de la Plateforme de téléservices « MesDémarches06 »

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Règlement européen (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris en application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ;

Vu les arrêtés du 6 mai 2010 et du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique ;

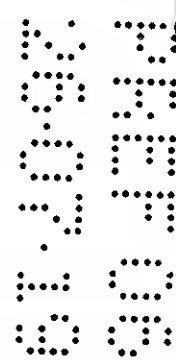
Vu l'arrêté du 31 mars 2015 modifié portant sur la création d'une Commission d'homologation dans le cadre de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la décision de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat portant homologation de France Connect de mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

-o0o-

CONSIDERANT que constitue un téléservice, tout système d'information permettant aux usagers ou aux autorités administratives de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives ;



CONSIDERANT que le Département des Alpes-Maritimes doit, en application de la réglementation en vigueur, homologuer ses téléservices ;

CONSIDERANT que la Commission d'homologation, dans sa séance du 6 juin 2019 :

- a pris connaissance de la description des risques au regard du Référentiel général de sécurité, liés à la mise en place de la plateforme de téléservices permettant la gestion de la relation usagers « *MesDémarches06* »,
- a souscrit aux propositions qui lui ont été faites par le Responsable sécurité des systèmes d'information et le Délégué à la protection des données par intérim, des mesures de sécurité et de protection actuellement en vigueur et de mise en place des mesures préconisées pour réduire les risques subsistants,
- a constaté le caractère très mesuré des risques résiduels,
- a formulé un avis favorable à l'homologation de la plateforme de téléservices « *MesDémarches06* ».

ARRETE

ARTICLE 1 : La plateforme de téléservices « *MesDémarches06* » est homologuée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par une mention sur le site Web du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 JUIL. 2019



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES

ARR/10782/DGAST/DRIT/SERVICE DE LA GESTION, DE LA
PROGRAMMATION ET DE LA COORDINATION/SDA MENTON/ROYA-BEVERA

ARRETE

portant commissionnement de Monsieur David DEBARLE
à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 31 juillet 2018 portant titularisation de Monsieur David DEBARLE dans le grade d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

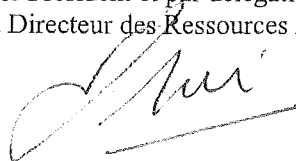
ARTICLE 1 : Monsieur David DEBARLE, agent de maîtrise en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Menton dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **5 AOUT 2019**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines

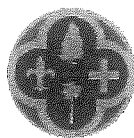


Muriel DEFENDINI

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal d'instance de Menton le...

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES
ARR/8667/DGAST/DRIT/SERVICE DE LA GESTION, DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA COORDINATION/SDA MENTON/ROYA-BEVERA

ARRETE

portant commissionnement de Monsieur Marc PIANA
à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Marc PIANA au grade de technicien principal de 1^{ère} classe à compter du 16 décembre 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Marc PIANA, technicien principal de 1^{ère} classe en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

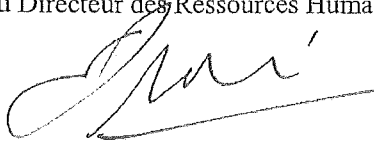
ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Menton dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

5 AOUT 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines

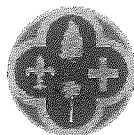


Muriel DEFENDINI

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal d'instance de Menton le...

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES
ARR/9740/DGAST/DRIT/SERVICE DE LA GESTION, DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA COORDINATION/SDA MENTON/ROYA-BEVERA

ARRETE

portant commissionnement de Monsieur Nicolas TALOCCHINI
à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département
et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;
VU le code de procédure pénale ;
VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;
VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 juillet 2019 portant titularisation de Monsieur Nicolas TALOCCHINI dans le grade d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} août 2019 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas TALOCCHINI, agent de maîtrise en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

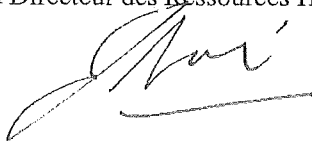
ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Menton dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

5 AOUT 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines



Muriel DEFENDINI

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal d'instance de Menton le...

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190725-lmc12372-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 juillet 2019
Date de réception :	25 juillet 2019
Date d'affichage :	26 juillet 2019
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2019/0653

Arrêté du 25 juillet 2019 donnant délégation de signature aux services rattachés à la Direction générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature aux services rattachés à la Directrice générale adjointe
pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de M. Franck LAUGIER en date du 25 juillet 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

Service de l'assemblée

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Isabelle SCHERRER**, attaché territorial hors classe, chef du service de l'assemblée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux.

Service des Archives départementales

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur général du patrimoine, directeur du service des Archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Christel THEROND**, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 8°) les bordereaux de versement ou de prise en charge ;
- 9°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 10°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif ;
- 11°) les conventions de prêt d'expositions itinérantes ou de documents d'archives pour exposition.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'**Yves KINOSSIAN**, délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des Archives départementales, et responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, pour les documents cités à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des Archives départementales, responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Yves KINOSSIAN**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth BARRERE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Yves KINOSSIAN**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLY**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

Service de la documentation

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien BIONDO**, bibliothécaire territoriale, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

Service du parc automobile

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} août 2019, à **Franck LAUGIER**, ingénieur territorial, chef du service du parc automobile, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 50 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée jusqu'au 31 juillet 2019 à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, et, à compter du 1^{er} août 2019, à **Marc BRESSO**, technicien territorial, responsable de la section garage, et sous l'autorité de Franck LAUGIER, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.

Service des moyens de proximité

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Georges ASTEGGIANO**, ingénieur territorial principal, chef du service des moyens de proximité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christel THEROND**, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Georges ASTEGGIANO**, délégation de signature est donnée à **Florence FAURE**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section entretien et à **Véronique TOQUERO**, rédacteur territorial, responsable de la section fournitures et magasins, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 10.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **26 JUIL. 2019**.

ARTICLE 13 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Isabelle SCHERRER**, **Yves KINOSSIAN**, **Sébastien BIONDO**, **Franck LAUGIER**, **Georges ASTEGGIANO**, en date du 4 juillet 2019, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **25 JUIL. 2019**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190726-lmc12412-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 juillet 2019
Date de réception :	29 juillet 2019
Date d'affichage :	29 juillet 2019
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2019/0666

Arrêté de délégation de signature du 26 juillet 2019 concernant la direction générale des services départementaux

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;
Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;
Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En l'absence de Christophe PICARD, agent contractuel, directeur général des services, délégation de signature est donnée :

- **du vendredi 2 août au vendredi 9 août 2019 inclus**, à **Hervé MOREAU**, ingénieur général territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement ;
- **du samedi 10 août au dimanche 18 août 2019 inclus**, à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, en service détaché, directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;

à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception :

- de la convocation de l'assemblée départementale ;
- de la convocation de la commission permanente ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 23 juillet 2019, donnant délégation de signature à Hervé MOREAU et Christine TEIXEIRA en l'absence de Christophe PICARD, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 26 JUL. 2019

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION
201901

ARRETE

portant sur les démission et nominations d'un titulaire et d'un mandataire suppléant
à la régie de recettes de la grotte du Lazaret

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, du sport et de la culture, service du Patrimoine ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 3, 9 et 11 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Manon VUILLIEN et Monsieur Bernard MAGNALDI n'exercent plus les fonctions de mandataires suppléant à la régie de recettes de la grotte du Lazaret.

ARTICLE 2 : Madame Jessica COHEN est nommée mandataire suppléant avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Maud JANDOT et Messieurs Emmanuel DESCLAUX, et Samir MATTI sont maintenus dans leurs fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire Madame Anna ABBAS, cette dernière sera remplacée indifféremment par Mesdames Maud JANDOT, Jessica COHEN et Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI mandataires suppléants.

ARTICLE 5 : Mesdames Maud JANDOT, Jessica COHEN et Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI, percevront au titre de ses fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois.


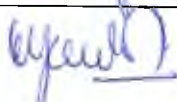


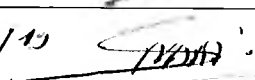
ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, prénom et fonction	Date, mention "vu acceptation", date et signature
Anna ABBAS Régisseur titulaire	vu acceptation 16/08/2019 
Maud JANDOT Mandataire suppléant	Vu acceptation 16.07/19 
Jessica COHEN Mandataire suppléant	Vu acceptation 18/07/19 
Emmanuel DESCLAUX Mandataire suppléant	vu acceptation - 16/07/19 
Samir MATTI Mandataire suppléant	Vu acceptation 24/07/19 

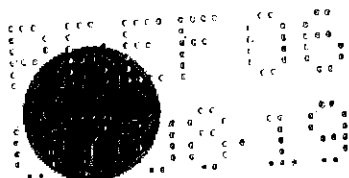
Nom, prénom et fonction	Date, mention "vu acceptation", date et signature
Bernard MAGNALDI	RETRAITE
Manon VUILLIEN	FIN DE CONTRAT EN MAI 2019

Nice, le 31 JUIL. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion



Morane FERET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION

arrêté tarifs MM août 2019

ARRETE

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes
du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et du 13 juin 2017 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2015, 19 octobre 2015, 29 mars 2016, 21 octobre 2016, 19 juin 2017, 4 décembre 2017, 29 mai 2018, 6 août 2018, du 10 août 2018, 5 novembre 2018, du 28 février 2019 et du 7 juin 2019 portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique du Musée des Merveilles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 7 juin 2019 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Merveilles est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

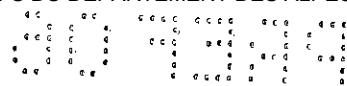
Nice, le **07 AOUT 2019**

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le directeur général adjoint
pour le Développement

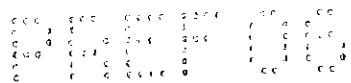
Hervé MOREAU

Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles _2019

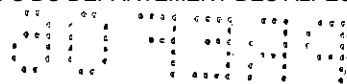
codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
1001	Baptiste et le secret des Merveilles + rando	20,85 €	5,50%	22,00 €
1006	Goumbi	13,27 €	5,50%	14,00 €
1007	Noune (français)	13,27 €	5,50%	14,00 €
1008	Noune (italien)	13,27 €	5,50%	14,00 €
1019	Le Grandiose prix de vente	66,35 €	5,50%	70,00 €
1026	Mont Bego	17,06 €	5,50%	18,00 €
1029	Guide des gravures rupestres	22,00 €	0,00%	22,00 €
1030	Guida delle incisioni rupestri	30,50 €	0,00%	30,50 €
1031	L'échelle du Paradis	11,56 €	5,50%	12,20 €
1032	Le scale del Paradiso	11,56 €	5,50%	12,20 €
1047	Catalogue Ponsard Paysages de pierres	5,08 €	20,00%	6,10 €
1085	Au Néolithique 1er paysans du monde	14,41 €	5,50%	15,20 €
1106	Le Incisioni Rupestri VM	7,11 €	5,50%	7,50 €
1139	Encyclo voyage PNM	23,60 €	5,50%	24,90 €
1151	Je m'appelle Bego	9,48 €	5,50%	10,00 €
1159	Mercantour	28,91 €	5,50%	30,50 €
1160	Tome 5 De Lumley	94,79 €	5,50%	100,00 €
1161	Tome 14 De Lumley	94,79 €	5,50%	100,00 €
1163	Art rupestre et statue menhirs	14,22 €	5,50%	15,00 €
1175	Contes et légendes de la Vallée des Merveilles	9,00 €	5,50%	9,50 €
1180	Kididoc les hommes préhistoriques	12,27 €	5,50%	12,95 €
1181	15 ans d'archéologie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1185	Fleurs de nos montagnes séquoïa	17,91 €	5,50%	18,90 €
1186	Mi Chiamo "Bego"	9,48 €	5,50%	10,00 €
1189	Goumbi Anglais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1190	Noune Allemand	13,27 €	5,50%	14,00 €
1191	Noune Anglais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1211	La vallée des Merveilles	11,09 €	5,50%	11,70 €
1213	Carnet de Merveilles	14,17 €	20,00%	17,00 €
1216	Guides Valléens Roya Bévéra	13,08 €	5,50%	13,80 €
1229	Arts et Symboles du Néolithique à la Protohistoire	32,23 €	5,50%	34,00 €
1235	Aux origines de la transhumance	46,45 €	5,50%	49,00 €
1237	Otzi L'uomo venuto dal ghiaccio	9,48 €	5,50%	10,00 €
1238	Otzi The Iceman	9,48 €	5,50%	10,00 €
1239	Otzi Der Mann aus dem Eis	9,48 €	5,50%	10,00 €
1246	Ötzi L'homme des glaces	9,48 €	5,50%	10,00 €
1250	Noune néerlandais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1252	L'âge du Bronze en France	19,24 €	5,50%	20,30 €
1253	La grande histoire des 1ers hommes européens	21,33 €	5,50%	22,50 €
1254	La révolution néolithique en France	21,23 €	5,50%	22,40 €
1260	Merveilles	23,70 €	5,50%	25,00 €
1262	My name is Bego	9,48 €	5,50%	10,00 €
1263	Fleurs de hte montagne (miniguide)	8,06 €	5,50%	8,50 €
1269	Le Chalcolithique et la construction des inégalité	29,38 €	5,50%	31,00 €
1274	100 ans d'archéologie en PACA	28,44 €	5,50%	30,00 €
1277	Les chamanes de la préhistoire	7,87 €	5,50%	8,30 €
1284	L'art rupestre en peril	35,55 €	5,50%	37,50 €



1289	Otzi La mummia dei ghiacci	14,22 €	5,50%	15,00 €
1290	Otzi Die Gletschermumie	14,22 €	5,50%	15,00 €
1291	Otzi The Glacier mummy	14,22 €	5,50%	15,00 €
1299	Guide de la Flore des AM	24,17 €	5,50%	25,50 €
1300	Naissance des divinités, de l'agriculture	9,48 €	5,50%	10,00 €
1303	Les Grandes Découvertes en Préhistoire	20,85 €	5,50%	22,00 €
1304	Archéologie de la montagne européenne	36,97 €	5,50%	39,00 €
1306	Matériaux, productions, circulations du Néolithique	28,44 €	5,50%	30,00 €
1310	L'Age de fer en France	21,23 €	5,50%	22,40 €
1312	La France Gallo-Romaine	20,85 €	5,50%	22,00 €
1314	Plantes Sauvages et Comestibles	17,91 €	5,50%	18,90 €
1316	la révolution néolithique dans le monde	28,44 €	5,50%	30,00 €
1324	Berger et brebis de la Brigue	25,00 €	0,00%	25,00 €
1325	Sulle tracce dei nostri antenati	7,58 €	5,50%	8,00 €
1326	Les temps Suspendus	24,64 €	5,50%	26,00 €
1327	Montagnes sacrées	56,87 €	5,50%	60,00 €
1328	Parlu Tendascu	23,70 €	5,50%	25,00 €
1329	La montagne sacrée du Bego	56,87 €	5,50%	60,00 €
1331	Et l'homme créa les dieux	11,94 €	5,50%	12,60 €
1335	Si j'étais.. Un homme préhistorique	9,43 €	5,50%	9,95 €
1336	Meraviglie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1337	Environnement et cultures à l'âge du bronze	42,65 €	5,50%	45,00 €
1339	Caïn, Abdel, Ötzi	25,02 €	5,50%	26,40 €
1342	Villes, Villages, Campagnes Âge de Bronze	24,64 €	5,50%	26,00 €
1343	Les gestes techniques de la préhistoire	29,38 €	5,50%	31,00 €
1344	L'atelier du préhistorien	18,01 €	5,50%	19,00 €
1347	Vallée des Merveilles und Fontanalbe	14,12 €	5,50%	14,90 €
1349	Minéraux Roches et Fossiles	19,24 €	5,50%	20,30 €
1351	Coffret braille	113,74 €	5,50%	120,00 €
1352	Vallée des Merveilles Val de Fontanalba	14,22 €	5,50%	15,00 €
1355	Mes années Pourquoi "La Préhistoire"	11,28 €	5,50%	11,90 €
1356	Comme des Marmottes	12,80 €	5,50%	13,50 €
1357	Mes Animaux à Toucher	13,18 €	5,50%	13,90 €
1362	Mercantour rando dans Alpes du Sud	11,37 €	5,50%	12,00 €
1363	Mercantour Sauvage	33,08 €	5,50%	34,90 €
1364	Plantes de santé Baumes et Tisanes	17,91 €	5,50%	18,90 €
1369	Mercantour guide rando	16,97 €	5,50%	17,90 €
1371	C'est un Grand Mystère	23,70 €	5,50%	25,00 €
1377	coffret préhistoire	37,87 €	5,50%	39,95 €
1378	Préhistoire Toumaï	23,65 €	5,50%	24,95 €
1379	Préhistoire BigBang	23,65 €	5,50%	24,95 €
1380	Méthodes archéologiques	27,96 €	5,50%	29,50 €
1381	Pourquoi l'art préhistorique	8,91 €	5,50%	9,40 €
1382	Archéologie du territoire	20,85 €	5,50%	22,00 €
1383	L'archéologie de la mort	20,85 €	5,50%	22,00 €
1384	La France racontée par les archéologues	26,54 €	5,50%	28,00 €
1385	Géologie du Mercantour	23,60 €	5,50%	24,90 €
1387	Le Néolithique à petits pas	12,04 €	5,50%	12,70 €
1388	Cropetite	4,74 €	5,50%	5,00 €
1389	Questions réponses la préhistoire	6,45 €	5,50%	6,80 €
1390	la préhistoire à très petits pas	6,45 €	5,50%	6,80 €
1398	Merveilles anglais	23,70 €	5,50%	25,00 €
1399	Ragazzi nella preistoria	7,11 €	5,50%	7,50 €
1403	il grande forte delle colle di tenda	18,96 €	5,50%	20,00 €

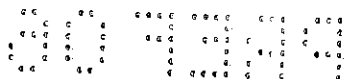


1408	Cromignon	4,74 €	5,50%	5,00 €
1414	Les alpes et leur imagiers	12,80 €	5,50%	13,50 €
1415	Atlas des Montagnes	18,86 €	5,50%	19,90 €
1416	Premier paysans des alpes alimentation	18,96 €	5,50%	20,00 €
1417	Le guide géologique amateur	18,86 €	5,50%	19,90 €
1419	Le voyage et la découverte des Alpes	26,54 €	5,50%	28,00 €
1420	quest réponses Les Hommes préhistoriques	6,59 €	5,50%	6,95 €
1423	Passeurs de mémoire	3,79 €	5,50%	4,00 €
1424	Carte IGN 3841OT Vallée de la roya et VM	11,85 €	5,50%	12,50 €
1425	La Vallée des Merveilles Fidèle Editions	28,44 €	5,50%	30,00 €
1426	Le chemin de fer des Merveilles	18,96 €	5,50%	20,00 €
1427	Préhistoire Les 1er pas de l'homme	4,74 €	5,50%	5,00 €
1429	Mon Cahier Nature Les animaux de la montagne	7,11 €	5,50%	7,50 €
1430	La Preistoria Vita Quotidiana	9,95 €	5,50%	10,50 €
1431	La preistoria a piccoli passi	9,10 €	5,50%	9,60 €
1433	Viaggiando nella Preistoria	4,74 €	5,50%	5,00 €
1435	Myrtille la marmotte et Quentin le bouquetin	11,37 €	5,50%	12,00 €
1438	Une vie d'art préhistorique	44,55 €	5,50%	47,00 €
1439	L'homme et l'outil	7,58 €	5,50%	8,00 €
1440	Qu'est-ce que la Préhistoire?	7,30 €	5,50%	7,70 €
1441	Préhistoires d'Europe	40,76 €	5,50%	43,00 €
1442	Guide de la Faune et de la Flore	17,06 €	5,50%	18,00 €
1444	Les métamorphoses du bon berger	20,85 €	5,50%	22,00 €
1445	Les grandes énigmes en archéologie	18,01 €	5,50%	19,00 €
1448	Randonnées botaniques et découverte de la végét.	23,22 €	5,50%	24,50 €
1450	Archeologia del Neolitico	32,70 €	5,50%	34,50 €
1451	L'Italia nell'età del bronzo e del ferro	43,13 €	5,50%	45,50 €
1453	Gravures piquetées Bego	28,44 €	5,50%	30,00 €
1454	Les Romains à petits pas	12,80 €	5,50%	13,50 €
1456	Voyage en Gaule Romaine	27,49 €	5,50%	29,00 €
1457	Les Romains Questions Réponses	6,59 €	5,50%	6,95 €
1458	La valle delle Meraviglie Guida IT	4,27 €	5,50%	4,50 €
1460	Marmottes des Merveilles	11,37 €	5,50%	12,00 €
1462	Giacometti L'oeuvre ultime Catalogue grand	26,54 €	5,50%	28,00 €
1466	Tutto Otzi per giocare	9,38 €	5,50%	9,90 €
1467	Livre d'or Casa Fontanalba	37,91 €	5,50%	40,00 €
1468	Bego Quand des humains signifiaient le divin	28,91 €	5,50%	30,50 €
1469	Une ville romaine	9,43 €	5,50%	9,95 €
1470	Merveilles en poche	11,37 €	5,50%	12,00 €
1471	Qui se cache? A la montagne	7,58 €	5,50%	8,00 €
1472	Mon premier cherche trouve La Montagne	12,23 €	5,50%	12,90 €
1474	I romani a piccoli passi	9,48 €	5,50%	10,00 €
1475	Guide des sites préhistoriques PACA	18,01 €	5,50%	19,00 €
1476	Sauvages et Gourmandes	17,06 €	5,50%	18,00 €
1478	Preistoria L'alba della mente umana	18,48 €	5,50%	19,50 €
1479	Il grande cammino	7,20 €	5,50%	7,60 €
1480	Je lis et j'écris la langue tendasque	28,00 €	0,00%	28,00 €
1481	Marvel	30,00 €	0,00%	30,00 €
1482	Terres hautes (Contes, légendes et récits)	15,64 €	5,50%	16,50 €
1483	L'herbier méditerranéen	18,96 €	5,50%	20,00 €
1484	Loup, loup, loup!	11,37 €	5,50%	12,00 €
1485	Mercantour remarquable	12,80 €	5,50%	13,50 €
1486	Merveilles en poche anglais	11,37 €	5,50%	12,00 €
1487	La Mongolie de Gengis Kahn	42,65 €	5,50%	45,00 €

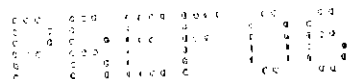


1488	Premiers Nomades de Haute Asie	11,37 €	5,50%	12,00 €
1489	L'art de la Préhistoire	21,71 €	5,50%	22,90 €
1490	Papy Mammouth	18,48 €	5,50%	19,50 €
1491	Dictionnaire illustré de Géologie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1492	Cromignon (version album)	12,04 €	5,50%	12,70 €
1493	Cropetite (version album)	12,04 €	5,50%	12,70 €
1494	Premiers Hommes	9,48 €	5,50%	10,00 €
1495	Catalogue Expo Mongolie	10,00 €	0,00%	10,00 €
1496	Sapiens	22,75 €	5,50%	24,00 €
1497	Le singe en nous	19,24 €	5,50%	20,30 €
1498	Mon cahier d'archéologie 5-8 ans	12,31 €	5,50%	12,99 €
1499	Mon cahier d'archéologie 8 ans	14,21 €	5,50%	14,99 €
1500	Origines de l'humanité	18,96 €	5,50%	20,00 €
1501	Nos premières fois	18,96 €	5,50%	20,00 €
1502	L'homme est il un animal comme des autres	9,00 €	5,50%	9,50 €
1503	L'amazone et la cuisinière	16,97 €	5,50%	17,90 €
1504	Sapiens à la plage	15,07 €	5,50%	15,90 €
1505	Croquettes de marmottes	11,37 €	5,50%	12,00 €
1506	Le climat expliqué à ma fille	7,58 €	5,50%	8,00 €
1507	Tout savoir sur la préhistoire	9,43 €	5,50%	9,95 €
2003	Carte Musée des Merveilles	0,42 €	20,00%	0,50 €
2013	Carte Andy Kassen grand format	2,50 €	0,00%	2,50 €
2014	Carte musée pano+carrée	1,50 €	20,00%	1,80 €
2016	Carte Postale Sarrut	0,67 €	20,00%	0,80 €
2018	Carte Postale Lez Art	0,42 €	20,00%	0,50 €
2019	Carte stickers Sorcier	2,42 €	20,00%	2,90 €
2020	Carnet de 12 Cartes Merveilles	2,08 €	20,00%	2,50 €
2022	Autocollant Sorcier	0,83 €	20,00%	1,00 €
2023	Carte postale aluminium	4,17 €	20,00%	5,00 €
2024	Carte Postale gaufrée	1,25 €	20,00%	1,50 €
2025	Autocollant Sorcier noir	1,64 €	20,00%	2,00 €
3007	Collier os	2,50 €	20,00%	3,00 €
3009	Gomme transparente	1,25 €	20,00%	1,50 €
3033	Mouton chèvre en feutre	6,50 €	0,00%	6,50 €
3034	Collier bois de renne gravures	7,00 €	0,00%	7,00 €
3038	Parapluie	25,00 €	20,00%	30,00 €
3039	Porte-clés Fleur Heidi	10,00 €	0,00%	10,00 €
3042	Taille Crayon "Cylindre"	1,50 €	20,00%	1,80 €
3046	Boeufs ânes animaux Kampf	9,00 €	0,00%	9,00 €
3048	Porte-clés nature (gland, chataigne, cynorrhodons)	10,00 €	0,00%	10,00 €
3055	Miroir de poche	3,33 €	20,00%	4,00 €
3056	Lutin en laine	10,00 €	0,00%	10,00 €
3057	Collier bois de renne sifflet	8,50 €	0,00%	8,50 €
3059	Collier bois de renne 3 motifs	10,00 €	0,00%	10,00 €
3063	Toupie bois spirale	1,50 €	20,00%	1,80 €
3065	Portefeuille faux cuir	9,58 €	20,00%	11,50 €
3066	Magnet Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
3069	Jeu Mettiti in gioco con... l'archéologia	36,67 €	20,00%	44,00 €
3070	Porte-clés Sorcier PVC Souple	1,67 €	20,00%	2,00 €
3071	Yoyo en bois spirale	1,50 €	20,00%	1,80 €
3073	Jeu de 7 Familles Préhistoire	5,83 €	20,00%	7,00 €
3075	Magnet coffret 6 gravures	4,96 €	20,00%	6,00 €
3076	Rubik's cube Musée	7,08 €	20,00%	8,50 €
3078	Tatouage gravure couleur argent	1,25 €	20,00%	1,50 €

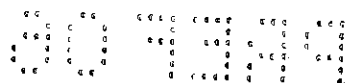
3079	Magnet Sorcier en Aluminium	2,50 €	20,00%	3,00 €
3081	Jeux P comme Préhistoire	5,83 €	20,00%	7,00 €
3082	Marmotte 3D	7,92 €	20,00%	9,50 €
3083	Etui à lunette Sorcier	6,67 €	20,00%	8,00 €
3084	Parapluie photo Sorcier	37,08 €	20,00%	44,50 €
3085	Badge Musée	0,83 €	20,00%	1,00 €
3086	Porte-clés MG	2,92 €	20,00%	3,50 €
3087	Porte-clés en pierre polie	22,00 €	0,00%	22,00 €
3088	Mémo Merveilles	6,25 €	20,00%	7,50 €
3089	Boule de Noël	3,42 €	20,00%	4,10 €
3090	Parapluie pliant	20,83 €	20,00%	25,00 €
3092	Jeu Sauve mouton	18,33 €	20,00%	22,00 €
3093	Peluche nettoyeur d'écran	5,42 €	20,00%	6,50 €
3094	Magnet Sorcier Wharol style	3,33 €	20,00%	4,00 €
3097	Peluche ours gravures	15,83 €	20,00%	19,00 €
3099	Fleur feutre	6,00 €	0,00%	6,00 €
3100	Yourte feutre	36,00 €	0,00%	36,00 €



3101	Porte-clés Sorcier argent	40,00 €	0,00%	40,00 €
3102	Porte-clés Sorcier bronze	35,00 €	0,00%	35,00 €
3103	Toupie artisanale bois	7,50 €	0,00%	7,50 €
3104	Magnet carré Sorcier	1,25 €	20,00%	1,50 €
3105	Magnet rectangle photo	1,67 €	20,00%	2,00 €
3106	Porte-clés ivoire	12,00 €	0,00%	12,00 €
3107	Puzzle 3D	20,66 €	20,00%	25,00 €
4008	Carnet d'adresse grand	19,17 €	20,00%	23,00 €
4009	Porte-mine musée	0,83 €	20,00%	1,00 €
4025	Crayons de couleurs boîte métal	6,67 €	20,00%	8,00 €
4034	Stylo multicolore	0,83 €	20,00%	1,00 €
4035	Post it Sorcier	1,67 €	20,00%	2,00 €
4036	Papiers à lettre gaufrés motif Sorcier	11,67 €	20,00%	14,00 €
4043	Règle flexible musée	2,50 €	20,00%	3,00 €
4044	Gomme Sorcier	2,50 €	20,00%	3,00 €
4048	Crayons bi-couleurs	7,50 €	20,00%	9,00 €
4049	Boite crayon bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
4050	Crayon gris avec embout Sorcier	2,89 €	20,00%	3,50 €
4052	Stylo plume Sorcier	5,00 €	20,00%	6,00 €
4053	Carnet A5 Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
4054	Carnet A4 Sorcier	15,83 €	20,00%	19,00 €
4056	Crayons pastels	4,17 €	20,00%	5,00 €
4057	Crayon branche magique	2,92 €	20,00%	3,50 €
4058	Boîte de 24 crayons magique	39,17 €	20,00%	47,00 €
4059	Carnet 4 couleurs	2,08 €	20,00%	2,50 €
4060	Marque page	2,50 €	20,00%	3,00 €
4061	Stylo noir ou blanc	5,00 €	20,00%	6,00 €
4062	Cahier de coloriage	7,58 €	5,50%	8,00 €
4063	Stylo panoramique flotteur	3,33 €	20,00%	4,00 €
4064	Stylo Sorcier	1,25 €	20,00%	1,50 €
4065	Stylo touché gomme	2,08 €	20,00%	2,50 €
4066	Stylo chic	3,33 €	20,00%	4,00 €
4067	Carnet A6 Warhol	5,33 €	20,00%	6,50 €
4068	Carnet A5 Balck and White	5,74 €	20,00%	7,00 €
5014	DVD La mémoire des pierres	10,00 €	0,00%	10,00 €
6048	Sac à main Kampf	59,00 €	0,00%	59,00 €
6053	Sac feutre motifs merveilles	24,00 €	0,00%	24,00 €
6057	Sac feutre modèle fruit	21,00 €	0,00%	21,00 €
6075	Echarpe femme brodée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6080	Sac pochette feutre	30,00 €	0,00%	30,00 €
6081	Etole feutre grand modèle	57,00 €	0,00%	57,00 €
6086	Gilet Sorcier Gris	18,33 €	20,00%	22,00 €
6087	Casquette adulte Sorcier	10,00 €	20,00%	12,00 €
6089	Tee shirt Strass Blanc	10,83 €	20,00%	13,00 €
6090	Casquette enfant Sorcier	10,00 €	20,00%	12,00 €
6092	Sac Pochette Musée	13,33 €	20,00%	16,00 €
6093	Trousse Musée	11,67 €	20,00%	14,00 €
6095	Tee shirt enfant blanc bleu	6,67 €	20,00%	8,00 €
6097	Tee shirt femme spirales	10,83 €	20,00%	13,00 €
6098	Tee shirt adulte chocolat	7,50 €	20,00%	9,00 €
6099	Tee shirt adulte gris orange	7,50 €	20,00%	9,00 €
6102	Echarpe Mousseline de soie	31,67 €	20,00%	38,00 €
6103	Polaire adulte noire Sorcier	21,67 €	20,00%	26,00 €
6104	Polaire enfant noire Sorcier	18,33 €	20,00%	22,00 €

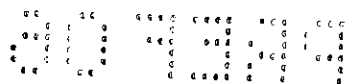


6105	Etole Kampf petit modèle	38,00 €	0,00%	38,00 €
6106	Tee shirt enfant noir motifs couleurs	6,67 €	20,00%	8,00 €
6107	Tee shirt adulte marine motif vert	7,50 €	20,00%	9,00 €
6108	Tee shirt adulte noir Sorcier couleur	7,50 €	20,00%	9,00 €
6109	Trousse scolaire Musée	11,67 €	20,00%	14,00 €
6110	Cartable Musée 3D	18,33 €	20,00%	22,00 €
6111	Porte monnaie plat Musée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6113	Porte Monnaie cuir motif Merveilles	54,00 €	0,00%	54,00 €
6116	Gilet zippé à capuche	19,17 €	20,00%	23,00 €
6117	Tee-shirt QR code	10,83 €	20,00%	13,00 €
6118	Tee-shirt bio homme	10,83 €	20,00%	13,00 €
6119	Tee-shirt bio femme	10,83 €	20,00%	13,00 €
6120	Tee-shirt bio enfant	7,50 €	20,00%	9,00 €
6121	Tee-shirt bio bébé	7,50 €	20,00%	9,00 €
6122	Sac en coton	1,67 €	20,00%	2,00 €
6123	Porte monnaie triangle	4,17 €	20,00%	5,00 €
6124	Sac à main Pieri	25,00 €	20,00%	30,00 €
6125	Sac de voyage	98,33 €	20,00%	118,00 €
6126	Foulard Laine et soie	42,50 €	20,00%	51,00 €
6127	Mitaines en feutre	58,00 €	0,00%	58,00 €
6128	Chaussettes Musée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6129	Tee-shirt fillette	10,00 €	20,00%	12,00 €
6130	Tee-shirt femme sorciers cou	10,83 €	20,00%	13,00 €
6131	Sacoche homme	12,50 €	20,00%	15,00 €
6132	Bandeau feutre petit pour cheveux	15,00 €	0,00%	15,00 €
6133	Bandeau feutre grand pour cheveux	25,00 €	0,00%	25,00 €
6134	Foulard grand carré photo	52,50 €	20,00%	63,00 €
6135	Sacoche homme cuir	78,69 €	20,00%	96,00 €
6136	Tee shirt adulte gris Spirale	12,20 €	20,00%	15,00 €
6137	Tee shirt enfant gris Spirale	10,57 €	20,00%	13,00 €
6138	Gilet zippé enfant Spirale	22,76 €	20,00%	28,00 €
7030	Assiette verre	9,17 €	20,00%	11,00 €
7048	Mug Musée	5,83 €	20,00%	7,00 €
7050	Boîte Porcelaine Musée	5,00 €	20,00%	6,00 €
7054	Mobile Heïdi	23,00 €	0,00%	23,00 €
7068	Tasse expresso et sous tasse	5,83 €	20,00%	7,00 €
7072	Presse papier Fourmis	11,67 €	20,00%	14,00 €
7078	Taureau en bronze	26,67 €	20,00%	32,00 €
7093	Schiste gravé Hallebarde	23,33 €	20,00%	28,00 €
7094	Porte photo Limace argent	48,33 €	20,00%	58,00 €
7110	Plaque décorative en Emaux d'art	78,00 €	0,00%	78,00 €
7118	Vase motifs Gravures	19,17 €	20,00%	23,00 €
7119	Flasque Sorcier en métal	10,00 €	20,00%	12,00 €
7120	Boîte pierre plate carré spirale	23,33 €	20,00%	28,00 €
7127	Sorcier Métal Petit	16,67 €	20,00%	20,00 €
7128	Sorcier Métal Grand	29,17 €	20,00%	35,00 €
7133	Vide poche Musée	7,08 €	20,00%	8,50 €
7134	Théière Spirale Hélène	60,00 €	0,00%	60,00 €
7135	Sculpture métal	34,17 €	20,00%	41,00 €
7136	Bol Spirale Hélène	22,00 €	0,00%	22,00 €
7137	Tasse et sous tasse Spirale Hélène	14,50 €	0,00%	14,50 €
7138	Boite sucrier spirale Hélène	36,00 €	0,00%	36,00 €
7139	Vide poche Spirale Hélène	19,50 €	0,00%	19,50 €
7142	Vase Hélène modèle 3	42,00 €	0,00%	42,00 €



7143	Bol gravures Morgane	26,00 €	0,00%	26,00 €
7144	Tasse gravures Morgane	17,00 €	0,00%	17,00 €
7145	Ardoise grande	14,17 €	20,00%	17,00 €
7146	Ardoise petite	4,17 €	20,00%	5,00 €
7147	Mug gravures Morgane	21,00 €	0,00%	21,00 €
7148	Mug acier avec mousqueton	8,33 €	20,00%	10,00 €
7151	Vase Archéologique en Terre	49,00 €	0,00%	49,00 €
7152	Sous-verre 4 Sorciers Wharol	5,83 €	20,00%	7,00 €
7153	Boite bois petite avec couvercle	16,00 €	0,00%	16,00 €
7154	Gobelet bois	18,00 €	0,00%	18,00 €
7155	Champignon bois	18,00 €	0,00%	18,00 €
7156	Boite bois moyenne avec couvercle	36,00 €	0,00%	36,00 €
7157	Boite bois luxe grande avec couvercle	110,00 €	0,00%	110,00 €
7158	Coupelle bois	15,00 €	0,00%	15,00 €
7159	Mug conique bicolore	5,83 €	20,00%	7,00 €
7160	Boite Musée ronde	6,61 €	20,00%	8,00 €
7161	Thermos	10,83 €	20,00%	13,00 €
9116	Boite petite en pierre	9,17 €	20,00%	11,00 €
9144	Bague spirale argent	45,83 €	20,00%	55,00 €
9156	Boucles spirale Pendante argent	21,67 €	20,00%	26,00 €
9158	Boucles spirale ou corniforme carré argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9179	Eventail Musée	5,00 €	20,00%	6,00 €
9201	Boucles pierre	24,17 €	20,00%	29,00 €
9209	Bague fleur feutre	5,00 €	0,00%	5,00 €
9210	Bague pierre pendeloque	18,33 €	20,00%	22,00 €
9216	Collier Sorcier encerclé	23,33 €	20,00%	28,00 €
9230	Collier taureau en argent	8,33 €	20,00%	10,00 €
9231	Collier taureau en bronze	6,67 €	20,00%	8,00 €
9253	Bague rectangulaire ébène	4,17 €	20,00%	5,00 €
9279	Bracelet Sorcier caoutchouc lisse	17,50 €	20,00%	21,00 €
9281	Boucles Sorcier médaille courtes	21,67 €	20,00%	26,00 €
9282	Boucles Sorcier perle et médaille	26,67 €	20,00%	32,00 €
9283	Bague Sorcier gravé	29,17 €	20,00%	35,00 €
9286	Bague Sorcier médaille	26,67 €	20,00%	32,00 €
9287	Collier grelot	22,50 €	20,00%	27,00 €
9290	Médaille Sorcier	9,17 €	20,00%	11,00 €
9291	Collier bois de renne anneau	7,50 €	0,00%	7,50 €
9317	Collier spirale pierre argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9322	Collier Sorcier perle et médaille	23,33 €	20,00%	28,00 €
9323	Collier Sorcier argent chaîne argent	20,83 €	20,00%	25,00 €
9355	Broche berger(e) Argent	46,67 €	20,00%	56,00 €
9356	Broche berger(e) bronze	28,33 €	20,00%	34,00 €
9363	Collier Sorcier galet gravé	6,67 €	20,00%	8,00 €
9376	Bracelet plat corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9378	Bracelet elliptique corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9383	Collier spirale émail d'art	57,00 €	0,00%	57,00 €
9394	Bracelet bronze gravure	66,67 €	20,00%	80,00 €
9401	Collier médaillon corne	18,33 €	20,00%	22,00 €
9405	Bracelet plaque corne	10,83 €	20,00%	13,00 €
9406	Boucles carré corne	12,50 €	20,00%	15,00 €
9407	Collier carré corne	16,67 €	20,00%	20,00 €
9409	Collier corne médaillon noir	9,17 €	20,00%	11,00 €
9431	Broche épingle feutre	21,00 €	0,00%	21,00 €
9434	Boucles Sorcier Clou Argent	19,17 €	20,00%	23,00 €

9436	Collier Sorcier (3) rosaire	58,33 €	20,00%	70,00 €
9437	Boucles Sorcier rosaire	25,83 €	20,00%	31,00 €
9438	Collier Sorcier (3) bronze chaîne argent	39,17 €	20,00%	47,00 €
9439	Boucles Sorcier bronze chaîne argent	20,00 €	20,00%	24,00 €
9441	Bracelet Sorcier argent chaîne argent	21,67 €	20,00%	26,00 €
9442	Bracelet Sorcier bronze chaîne argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9446	Boucles corne losange	5,83 €	20,00%	7,00 €
9447	Bracelet virgule corne	20,00 €	20,00%	24,00 €
9451	Boucles rond ajouré corne	7,92 €	20,00%	9,50 €
9526	Boucles spirale pierre	4,17 €	20,00%	5,00 €
9563	Boucles bois métal	3,33 €	20,00%	4,00 €
9585	Collier pierre quartz moyen modèle	25,00 €	20,00%	30,00 €
9588	Bague spirale en argent	29,17 €	20,00%	35,00 €
9589	Boucles spirale argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9590	Boucles spirale chaîne argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9591	Boucles spirale lobe argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9592	Boucles spirale spirale bronze	21,67 €	20,00%	26,00 €
9595	Collier spirale femme argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9596	Collier Sorcier femme argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9597	Collier Sorcier rosaire	34,17 €	20,00%	41,00 €
9599	Bracelet spirale argent	20,00 €	20,00%	24,00 €
9600	Bracelet spirale bronze	17,50 €	20,00%	21,00 €
9615	Boucles olive corne	10,00 €	20,00%	12,00 €
9616	Boucles petites cuiv. Bronz.	12,00 €	0,00%	12,00 €
9618	Boucles composées cuiv. Bronz.	16,00 €	0,00%	16,00 €
9619	Bracelet 1 motif cuiv. Bronz.	20,00 €	0,00%	20,00 €
9620	Bracelet 3 motifs cuiv. Bronz.	23,00 €	0,00%	23,00 €
9621	Collier 1 motif cuiv. Bronz. long	24,00 €	0,00%	24,00 €
9622	Collier 3 motifs cuiv. Bronz. Court	26,00 €	0,00%	26,00 €
9629	Boucles fleurs gros rond	3,33 €	20,00%	4,00 €
9635	Boucles métal grosse	3,33 €	20,00%	4,00 €
9643	Boucles corne petites perles	3,33 €	20,00%	4,00 €
9649	Boucles fleur et perle en bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
9654	Bague pierre naturelle	30,00 €	0,00%	30,00 €
9655	Bracelet pierre naturelle	26,00 €	0,00%	26,00 €
9656	Collier pierre naturelle (petit)	20,00 €	0,00%	20,00 €
9657	Collier pierre naturelle (moyen)	35,00 €	0,00%	35,00 €
9658	Boucles pierre naturelle	25,00 €	0,00%	25,00 €
9659	Collier pierre naturelle luxe	52,00 €	0,00%	52,00 €
9671	Boucles Turquoise	6,25 €	20,00%	7,50 €
9672	Boucles étoiles chaînes	3,33 €	20,00%	4,00 €
9673	Boucles fleur en pierre	3,33 €	20,00%	4,00 €
9674	Boucles étoiles (2)	3,33 €	20,00%	4,00 €
9676	Boucles étoile longue couleur	3,33 €	20,00%	4,00 €
9680	Collier étoile 3 chaînes	5,83 €	20,00%	7,00 €
9686	Collier demi torque or ou argent	10,00 €	20,00%	12,00 €
9707	Boucles céramique motif Merveille	29,00 €	0,00%	29,00 €
9708	Collier céramique motif Merveilles	22,00 €	0,00%	22,00 €
9750	Charms	18,33 €	20,00%	22,00 €
9751	Collier plexi enfant	5,00 €	0,00%	5,00 €
9752	Bracelet plexi enfant	5,00 €	0,00%	5,00 €
9753	Collier bois naturel petit	36,67 €	20,00%	44,00 €
9754	Collier bois naturel grand	47,50 €	20,00%	57,00 €
9755	Collier pierre polie	22,00 €	0,00%	22,00 €



9762	Collier plaque argentée	15,83 €	20,00%	19,00 €
9763	Bracelet plaque argentée	13,33 €	20,00%	16,00 €
9764	Boucles plaque argentée	6,25 €	20,00%	7,50 €
9765	Collier plaque dorée	15,83 €	20,00%	19,00 €
9768	Collier filigrane rond	9,17 €	20,00%	11,00 €
9769	Bracelet filigrane 3 ronds	11,25 €	20,00%	13,50 €
9771	Collier Spirale argentée	10,83 €	20,00%	13,00 €
9772	Collier Spirale dorée	10,83 €	20,00%	13,00 €
9773	Boucles Spirale argentée	9,17 €	20,00%	11,00 €
9774	Boucles Spirale dorée	9,17 €	20,00%	11,00 €
9777	Collier résine et bois	25,00 €	0,00%	25,00 €
9778	Boucles résine et bois	20,00 €	0,00%	20,00 €
9779	Bague résine et bois	25,00 €	0,00%	25,00 €
9780	Bracelet tressé noir pour charms	21,67 €	20,00%	26,00 €
9781	Collier animaux montagne coloré	10,00 €	20,00%	12,00 €
9782	Bracelet animaux montagne coloré	10,00 €	20,00%	12,00 €
9784	Charms pierre naturelle	10,83 €	20,00%	13,00 €
9785	Montre Merveilles	20,83 €	20,00%	25,00 €
9786	Collier émaux ArtBox	54,17 €	20,00%	65,00 €
9787	Bracelet tissu noir tressé Sorcier argent	10,00 €	20,00%	12,00 €
9788	Bracelet tissu noir tressé Spirale argent	10,00 €	20,00%	12,00 €
9789	Collier silex	12,00 €	0,00%	12,00 €
9790	Boucles torsade corne	10,83 €	20,00%	13,00 €
9791	Boucles anneau corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9792	Boucles rondes écailles tortue	11,67 €	20,00%	14,00 €
9793	Boucles fleur corne	16,67 €	20,00%	20,00 €
9795	Collier anneau rond écailles tortue	17,50 €	20,00%	21,00 €
9797	Collier fleur corne	18,33 €	20,00%	22,00 €
9798	Collier chaîne corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9800	Bracelet corne lot de 7	31,67 €	20,00%	38,00 €
9801	Bracelet serpent corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9802	Bracelet fleur corne	13,33 €	20,00%	16,00 €
9803	Bracelet manchette écailles tortue	17,50 €	20,00%	21,00 €
9804	Bracelet élastique corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9805	Boucles fleur corne	13,33 €	20,00%	16,00 €
9806	Bracelet fleur corne	9,17 €	20,00%	11,00 €
9807	Bracelet élastique corne	20,83 €	20,00%	25,00 €
9810	Bracelet Spirale Tana	43,00 €	0,00%	43,00 €
9815	Bague réticulé émail Tana	33,00 €	0,00%	33,00 €
9817	Bracelet Spirale cuir	16,00 €	0,00%	16,00 €
9818	Bracelet Spirale grande cuir	10,00 €	0,00%	10,00 €
9819	Collier Spirale cuir	14,00 €	0,00%	14,00 €
9820	Collier spirale verre	7,50 €	20,00%	9,00 €
9821	Boucles spirale verre	5,00 €	20,00%	6,00 €
9822	Collier perles métal	6,67 €	20,00%	8,00 €
9823	Bracelet perles métal	5,00 €	20,00%	6,00 €
9827	Bracelet daim	2,50 €	20,00%	3,00 €
9828	Collier spirale pastel	5,00 €	20,00%	6,00 €
9829	Bracelet spirale pastel	5,00 €	20,00%	6,00 €
9831	Bracelet coloré	6,67 €	20,00%	8,00 €
9832	Bracelet multi tours	5,00 €	20,00%	6,00 €
9833	Bague monnaie Sorcier argent	34,17 €	20,00%	41,00 €
9834	Bracelet monnaie Sorcier argent	30,83 €	20,00%	37,00 €
9835	Boucles monnaie Sorcier au lobe	29,17 €	20,00%	35,00 €

9836	Boucles monnaie Sorcier pendantes	29,17 €	20,00%	35,00 €
9837	Collier monnaie Sorcier argent	22,50 €	20,00%	27,00 €
9838	Bracelet foudre argent	30,00 €	20,00%	36,00 €
9839	Bracelet foudre argent insertion émail	34,17 €	20,00%	41,00 €
9840	Boucles foudre argent lobe	12,50 €	20,00%	15,00 €
9841	Boucles foudre pendantes	15,00 €	20,00%	18,00 €
9842	Collier foudre argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9843	Bague en bois naturel	18,33 €	20,00%	22,00 €
9844	Boucles en bois naturel	18,33 €	20,00%	22,00 €
9845	Bracelet feutre	20,00 €	0,00%	20,00 €
9846	Broche en feutre	16,00 €	0,00%	16,00 €
9847	Boucles en feutre	19,50 €	0,00%	19,50 €
9848	Collier romain	15,00 €	0,00%	15,00 €
9849	Boucles d'oreilles romaines	12,00 €	0,00%	12,00 €
9850	Monnaie romaine	3,00 €	0,00%	3,00 €
9851	Bracelet feutre spirales	39,00 €	0,00%	39,00 €
9852	Bracelet homme	5,83 €	20,00%	7,00 €
9853	Collier perles blanches	4,17 €	20,00%	5,00 €
9854	Bracelet perles blanches	3,75 €	20,00%	4,50 €
9855	Bracelet cordon tressé	2,50 €	20,00%	3,00 €
9856	Collier métal multi-fils	4,58 €	20,00%	5,50 €
9857	Bracelet métal multi fils	3,75 €	20,00%	4,50 €
9858	Bracelet cuir bouton	2,92 €	20,00%	3,50 €
9860	Collier vert ou rose	4,58 €	20,00%	5,50 €
9861	Bracelet métal cristal	2,50 €	20,00%	3,00 €
9862	Boucles disque corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9863	Collier anneau corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9864	Bracelet jonc large	15,00 €	20,00%	18,00 €
9865	Bracelet jonc fin	10,00 €	20,00%	12,00 €
9866	Boucles chaîne corne	24,17 €	20,00%	29,00 €
9867	Boucles demi rond corne	12,50 €	20,00%	15,00 €
9868	Bracelet pierre naturelle luxe	40,00 €	20,00%	48,00 €
9869	Bracelet strass	6,67 €	20,00%	8,00 €
9870	Bracelet manchette perles	5,00 €	20,00%	6,00 €
9871	Boucles verre	5,83 €	20,00%	7,00 €
9872	Boucles strass longues	3,75 €	20,00%	4,50 €
9874	Bracelet verre ouvert	6,67 €	20,00%	8,00 €
9875	Boucles demie-spirale	5,00 €	20,00%	6,00 €
9876	Collier tricolore	7,50 €	20,00%	9,00 €
9877	Boucles multiperles	3,75 €	20,00%	4,50 €
9878	Collier Sorcier cylindre	25,00 €	20,00%	30,00 €
9879	Boucles Sorcier cylindre	50,00 €	20,00%	60,00 €
9881	Collier Mongol laiton	6,00 €	0,00%	6,00 €
9882	Collier cheval bronze	8,50 €	0,00%	8,50 €
9883	Collier Mongol en argent	20,00 €	0,00%	20,00 €
9884	Collier Spirale en argent Fortune	25,00 €	0,00%	25,00 €
9885	Collier Sorcier plaque en argent Fortune	68,00 €	0,00%	68,00 €
9886	Boucles Spirales double en argent Fortune	98,00 €	0,00%	98,00 €
9887	Bracelet Spirales petites en argent Fortune	120,00 €	0,00%	120,00 €
9888	Collier Spirale argent cuir noir Fortune	145,00 €	0,00%	145,00 €
9889	Collier pointe flèche en argent	18,00 €	0,00%	18,00 €
9890	Collier pointe flèche en bronze	15,00 €	0,00%	15,00 €
9891	Collier hache en argent	37,00 €	0,00%	37,00 €
9892	Collier hache en bronze	32,00 €	0,00%	32,00 €

9893	Créoles or couleur	5,00 €	20,00%	6,00 €
9894	Bracelet or couleur	4,17 €	20,00%	5,00 €
9895	Boucles feuille	4,17 €	20,00%	5,50 €
9896	Boucles labyrinthe	4,17 €	20,00%	5,50 €
9897	Boucles géométriques	4,17 €	20,00%	5,00 €
9898	Collier labyrinthe	6,67 €	20,00%	8,00 €
9899	Bague 9 pierres	5,00 €	20,00%	6,00 €
9900	Boucles demi rond doré	3,75 €	20,00%	4,50 €
9901	Collier carrés colorés	8,33 €	20,00%	10,00 €
9902	Boucles 4 losanges	6,67 €	20,00%	8,00 €
9903	Bracelet épi	4,17 €	20,00%	5,00 €
9904	Boucles épi	5,83 €	20,00%	7,00 €
9905	Collier épi	5,00 €	20,00%	6,00 €
9906	Collier feuille	8,33 €	20,00%	10,00 €
9907	Boucles spirale résine	4,17 €	20,00%	5,50 €
9908	Bague pierre picots	4,17 €	20,00%	5,00 €
9909	Boucles losange rayé	2,50 €	20,00%	3,00 €
9910	Collier 1 motif cuiv. Bronz. court	23,00 €	0,00%	23,00 €
9911	Bracelet 3 ou 4 brins Asie Centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9912	Boucles multicolours Asie centrale	6,67 €	20,00%	8,00 €
9913	Boucles ethniques Asie centrales	6,40 €	20,00%	8,00 €
9914	Bague laiton Asie centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9915	Boucles spirale laiton Asie centrale	7,50 €	20,00%	9,00 €
9916	Bracelet rigide fin Asie Centrale	7,50 €	20,00%	9,00 €
9917	Bracelet petites perles Asie Centrale perles	6,67 €	20,00%	8,00 €
9918	Collier petites perles Asie centrale	7,50 €	20,00%	9,00 €
9920	Bracelet pierre de lave Asie Centrale	7,50 €	20,00%	11,00 €
9921	Bracelet large Asie centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9922	Boucles grosses Asie Centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9923	Collier métal ou turquoise Asie Centrale	12,80 €	20,00%	16,00 €
9924	Collier pointe en os	6,00 €	0,00%	6,00 €
9925	Collier stéatite	6,00 €	0,00%	6,00 €
9926	Collier hache grosses perles	7,00 €	0,00%	7,00 €
9927	Collier hache petites perles	6,00 €	0,00%	6,00 €
9928	Collier Sorcier galet argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9929	Bracelet bois et pierre	18,00 €	0,00%	18,00 €
9930	Collier Sorcier ivoire	12,00 €	0,00%	12,00 €
9932	Bracelet émail	4,17 €	20,00%	5,00 €
9933	Chaîne argent	13,00 €	0,00%	22,00 €
9934	Collier capsule	5,00 €	20,00%	6,00 €
9935	Boucles Triangles	3,75 €	20,00%	4,50 €
9936	Bracelet épi long	3,33 €	20,00%	4,00 €
9937	Boucles capsules	4,17 €	20,00%	5,00 €



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2019 juillet modification

ARRETE

portant sur la modification de l'acte de création de la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 instaurant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 modifié par arrêté du 4 juillet 2019 portant sur la création d'une régie de recettes au sein du port de Villefranche ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Après l'article 4 de l'arrêté de création du 3 janvier 2018 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 2019, il est inséré l'article 4 BIS ainsi rédigé :

« ARTICLE 4 BIS : Les recettes sont encaissées selon le principe de la régie prolongée ; le recouvrement des recettes pouvant être effectué par le régisseur durant le délai de trente jours postérieurement à l'émission de la demande de paiement.

Lorsque le recouvrement de la recettes n'a pas pu être effectué par le régisseur durant le délai de trente jours, un rappel de paiement peut être effectué pendant un délai de soixante jours après son envoi ».

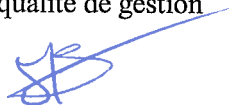
ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet à compter de sa publication au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 29 juillet 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Morane FERET



Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190801-lmc12050-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0613

Arrêté modificatif portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du pôle Hébergement Enfance -
Maison de l'enfance de La Trinité, du pôle Hébergement Adolescents
Centre d'Action Educative ' La Guitare ', du service d'Action Educative à Domicile, du service ' Pélican ',
du service d'accompagnement à la parentalité et du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non
accompagnés ' Diffus MNA La Guitare ' -
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 20 août 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES ;

Vu les avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 précité en date du 20 décembre 2018 et du 5 juillet 2019 ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 14 septembre 2018 actant à titre exceptionnel la prise en charge d'une partie des frais de transport scolaire d'un mineur accueilli à la maison de l'enfance de la Trinité, pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 2 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 13 février 2019 de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre-ACTES indiquant le montant réalisé 2018 et le montant prévisionnel 2019 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu l'appel à projet du 20 décembre 2018 lancé par le Département concernant la création de 204 places d'hébergement pour les mineurs non accompagnés placés au titre de la protection de l'enfance ;

Vu l'avis de la commission départementale de sélection d'appel à projet en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n°DE/2019/322 du 29 mars 2019 portant autorisation du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Diffus MNA La Guitare » géré par la fondation de Nice Patronage Saint Pierre – ACTES ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté DE/2019-0299 du 15 mars 2019 pour tenir compte de l'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 susvisé pris pour l'intégration du nouveau dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés «Diffus MNA La Guitare ».

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées au pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile, au service « Pélican », et au service d'accompagnement à la parentalité sont autorisées à hauteur de **5 535 164 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées au nouveau dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Diffus MNA La Guitare » sont autorisées à hauteur de **586 190 €** à compter du 1er juin 2019.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale allouée au pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile, au service « Pélican », et au service d'accompagnement à la parentalité s'élève à 5 535 164 € et se décompose comme suit :

Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité : 2 370 471 €.

Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » : 2 027 628 €.

Service d'Action Educative à Domicile : 789 347 €.

Service « Pélican » : 306 218 €.

Service d'accompagnement à la parentalité : 41 500 €.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale allouée au nouveau dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Diffus MNA La Guitare » s'élève à 586 190 € et se décompose comme suit :

- Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2019, la dotation globalisée est ajustée au niveau d'activité réelle, au rythme moyen de 12 places mensuelles pour atteindre 48 places en septembre ;
- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019, la dotation globalisée est basée sur 48 places.

Mois	Juin	Juillet	Août	Septembre à décembre
Nombre de places	12	24	36	48
Montants €	26 645 €	53 290 €	79 935 €	426 320 €
	<i>En un versement en juillet de</i> 79 935 €			

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les prix de journée du pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, du pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange », du service d'Action Educative à Domicile, du service « Pélican », du service d'accompagnement à la parentalité et du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Diffus MNA La Guitare » sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2019	Prix de journée 2019 (arrondis au dixième supérieur ou inférieur)
Pôle Hébergement Enfance – Maison de l'enfance de La Trinité	20 440	115.97 €
Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange »	12 045	168.34 €
Service AED	60 225	13.11 €
Service « Pélican »	109 500	2.80 €
Service d'accompagnement à la parentalité	////	////
Diffus MNA La Guitare	8 030	73,00 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2019 et jusqu'à fixation des prix de journée 2020.

ARTICLE 5 : Tenant compte :

- de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2018 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2019 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes ;
- de la déduction à hauteur de 50% sur le budget de fonctionnement de la Maison de l'enfance de la Trinité du coût des frais de transport scolaire d'un mineur accueilli dans la structure ;
- de l'intégration du dispositif « Diffus MNA La Guitare ».

La dotation globale nette allouée s'élève à **6 116 006,35 €** dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité :

Année 2019	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Frais de transport scolaire	Dotations mensuelles versées
JANVIER à MARS 2019	566 001 €			188 667 € (sur 3 mois)
AVRIL à DECEMBRE 2019	1 804 470 €	0 €	-5 347,65 €	199 902 € (sur 8 mois) 199 906,35 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 370 471 €	0 €	-5 347,65 €	2 365 123,35 €

Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » :

Année 2019	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à MARS 2019	527 169 €		175 723 € (sur 3 mois)
AVRIL à DECEMBRE 2019	1 500 459 €	0 €	166 718 € (sur 8 mois) 166 715 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 027 628 €	0 €	2 027 628 €

Service AED :

Année 2019	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS 2019	190 356 €		63 452 € (sur 3 mois)
D'AVRIL à DECEMBRE 2019	598 991 €	0 €	66 555 € (sur 8 mois) 66 551 € (sur 1 mois)
TOTAL	789 347 €	0 €	789 347 €

Service « Pélican » :

Année 2019	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS 2019	83 007 €		27 669 € (sur 3 mois)
D'AVRIL à DECEMBRE 2019	223 211 €	0 €	24 801 € (sur 8 mois) 24 803 € (sur 1 mois)
TOTAL	306 218 €	0 €	306 218 €

Service d'accompagnement à la parentalité :

Année 2019	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à MARS 2019	0 €	0 €	0 €
AVRIL à DECEMBRE 2019	41 500 €	0 €	4 611 € (sur 8 mois) 4 612 € (sur 1 mois)
TOTAL	41 500 €	0 €	41 500 €

Dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Diffus MNA La Guitare » :

Année 2019	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JUIN 2019	26 645 €	-	<i>En un versement en juillet de</i> 79 935 €
JUILLET 2019	53 290 €	-	
AOUT 2019	79 935 €	-	79 935 €
SEPTEMBRE à DECEMBRE 2019	426 320 €	-	106 580 € (sur 4 mois)
TOTAL	586 190 €	0 €	586 190 €

Pour le dispositif MNA La Guitare, le Département effectuera en février 2020 une vérification comparative entre les dotations versées 2019 et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

Pour le Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité : de 197 539 € de janvier à novembre et 197 542 € pour décembre.

Pour le Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » : de 168 969 € de janvier à décembre.

Pour le service AED : de 65 779 € de janvier à novembre et 65 778 € pour décembre.

Pour le service « Pélican » : de 25 518 € de janvier à novembre et 25 520 € pour décembre.

Pour le service d'accompagnement à la parentalité : de 3 458 € de janvier à novembre et 3 462 € pour décembre.

Pour le dispositif « Diffus MNA La Guitare » : 106 580 € de janvier à décembre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 10 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 1 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190808-lmc12348-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 août 2019
Date de réception :	8 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0650

Agrément de Madame le docteur Nathalie RESSES ASENSIO
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1er, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;

Vu le calendrier vaccinal en vigueur élaboré par la Haute autorité de santé ;

Vu la demande de Madame le Médecin responsable du service de santé scolaire de la Ville d'Antibes du 15 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2015 ;

Sur la proposition de Madame le Médecin chef du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Madame le docteur Nathalie RESSES ASENSIO est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes pour une période de deux ans à compter du 14 août 2019.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et Monsieur le Maire d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190808-lmc12351-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 août 2019
Date de réception :	8 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0651

Agrément de Madame le docteur Géraldine KASRIEL CAPPÀ
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1er, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;

Vu le calendrier vaccinal en vigueur élaboré par la Haute autorité de santé ;

Vu la demande de Madame le Médecin responsable du service de santé scolaire de la Ville d'Antibes du 15 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2015 ;

Sur la proposition de de Madame le Médecin chef du service départemental de protection maternelle et infantile;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Madame le docteur Géraldine KASRIEL CAPPÀ est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes pour une période de deux ans à compter du 14 août 2019.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et Monsieur le Maire d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190808-lmc12480-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 août 2019
Date de réception :	8 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0668

portant modification de l'arrêté 2018-418 du 27 juillet 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Babilou Grasse ' à GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté 2018-418 du 27 juillet 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Babilou Grasse » sis 55 chemin de la Chapelle Saint Antoine à Grasse ;
- Vu le courrier du 21 juin 2019 et organigramme du 22 juillet 2019 du Groupe BABILOU informant du changement des horaires d'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Babilou Grasse » à Grasse à **compter du 26 aout 2019** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté 2018-418 du 27 juillet 2018 du président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Babilou Grasse » à Grasse est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de **7h30 à 18h30**.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président du Groupe BABILOU SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190808-lmc12498-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 août 2019
Date de réception :	8 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0670

portant modification de l'arrêté 2018-419 du 27 juillet 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Babilou Le Rouret ' au ROURET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté 2018-419 du 27 juillet 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Babilou Le Rouret » Les Arcades 64 route de Nice Le Rouret ;
- Vu le courrier du 21 juin 2019 et organigramme du 22 juillet 2019 du Groupe BABILOU informant du changement des horaires d'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Babilou Le Rouret » au Rouret **à compter du 26 août 2019** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté 2018-419 du 27 juillet 2018 du président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Babilou Le Rouret » au Rouret est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de **7h30 à 18h30**.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président du Groupe BABILOU SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190808-lmc12502-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 août 2019
Date de réception :	8 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0671

portant modification de l'arrêté 2018-420 du 27 juillet 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Babilou Mandelieu ' à MANDELIEU

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté 2018-420 du 27 juillet 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Babilou Mandelieu » sis Le Sun7 ZI La Canardière à Mandelieu ;
- Vu le courrier du 21 juin 2019 et organigramme du 22 juillet 2019 du Groupe BABILOU informant du changement des horaires d'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Babilou Mandelieu » à Mandelieu **à compter du 26 août 2019** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté 2018-420 du 27 juillet 2018 du président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Babilou Mandelieu » à Mandelieu est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de **7h30 à 18h30**.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président du Groupe BABILOU SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc11336-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0407

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'OLIVIER ' à L'ESCARENE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les réponses apportées par l'établissement en dates des 18 juin et 29 juillet 2019

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er aout 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	56,10 €	56,46 €	56,10 €
Régime particulier	64,28 €	64,70 €	64,28 €
Résidents de moins de 60 ans	73,28 €	73,87 €	73,28 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,70 €
Tarif GIR 3-4	10,60 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 462 303 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	462 303 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	78 303 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	384 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 31 332 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 219 324 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 164 676 €, et s'organisera comme suit :

4 versements de 32 935 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 32 936 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 32 000 € ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 32 000 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'OLIVIER » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
 Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190730-lmc11834-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0552
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE ' à ANTIBES
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 juin 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,28 €
Tarif GIR 3-4	10,33 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 317 321 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	317 321 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	145 737 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	3 585 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	168 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 520 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 87 640 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 80 360 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 16 072 € à compter du 1er aout 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190730-lmc11840-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0555
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES VALLIERES ' à CAGNES SUR MER
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 juin 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,20 €
Tarif GIR 3-4	10,28 €
Tarif GIR 5-6	4,36 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 379 166 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	379 166 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	82 853 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	16 313 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	280 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 072 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 140 504 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 139 496 €, et s'organisera comme suit :

4 versements de 27 899 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 27 900 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLIERES » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190730-lmc11850-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0560
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES HAUTS DE MENTON ' à GORBIO
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 juin 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON » à GORBIO sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,44 €
Tarif GIR 3-4	11,07 €
Tarif GIR 5-6	4,70 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 341 113 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	341 113 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	151 220 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	9 893 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	180 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 257 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 113 799 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 66 201 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 13 240 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 13 241 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HAUTS DE MENTON » à GORBIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190730-lmc11852-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0561
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE CLOS DES VIGNES ' à GRASSE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 juin 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,35 €
Tarif GIR 3-4	10,37 €
Tarif GIR 5-6	4,40 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 382 809 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	382 809 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	141 263 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	26 546 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	215 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 18 648 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 130 536 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 84 464 €, et s'organisera comme suit :

4 versements de 16 893 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 16 892 € au mois de décembre ;ARTICLE

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES VIGNES » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190730-lmc11856-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0563
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LA PALMERAIE ' à NICE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 juin 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMERAIE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,73 €
Tarif GIR 3-4	10,62 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 303 611 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	303 611 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	107 435 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	13 176 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	183 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 892 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 111 244 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 71 756 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 14 351 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 14 352 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 250 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMERAIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190730-lmc11858-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0564
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES JASMINS DE CABROL ' à PEGOMAS
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 juin 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINES DE CABROL » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,70 €
Tarif GIR 3-4	9,97 €
Tarif GIR 5-6	4,23 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 381 523 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	381 523 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	120 387 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	35 137 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	226 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 841 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 124 887 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 101 113 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 20 223 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 20 221 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JASMINES DE CABROL » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190722-lmc11900A-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 juillet 2019
Date de réception :	29 juillet 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0578

portant désignation des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projets 2019
lancé pour la création de places en résidences autonomie

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et, notamment, ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 20 mai 2019 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'appel à projets publié en date du 8 avril 2019 relatif à la création de 100 places en résidences autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la procédure d'appel à projets lancée pour la création de 100 places en résidences autonomie, les membres non permanents et à voix consultative de la commission de sélection d'appels à projet sociaux et médico-sociaux sont les suivants :

Représentants	Nombre	Titulaires
Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets	2	Gérard TOUSSAINT Liliane IMBERT
Représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	1	Paulette PONS
Personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental en qualité d'experts	1	Béatrice VELOT

ARTICLE 2 :

Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projet du 8 avril 2019 pour la création de 100 places de résidences autonomie.

ARTICLE 3 :

Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc12334-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 juillet 2019
Date de réception :	31 juillet 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0643
ARRETE MODIFICATIF
portant regroupement du Foyer de Vie "RIOU"
sis à CHATEAUNEUF-DE-GRASSE géré par l'association A.F.P.J.R.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

FINESS EJ : 06 078 013 7

FINESS ET : 06 079 984 8

- Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1^{er} et 3^{ème} parties ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 26 mars 1991 portant création du Foyer de Vie "RIOU" d'une capacité de 7 places ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 20 décembre 2004 portant la capacité du Foyer de Vie "RIOU" à 39 places après extension ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie "RIOU" à compter du 4 janvier 2017 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) signé entre le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.F.P.J.R. le 30 mars 2015 ;
- Vu le procès-verbal de conformité en date du 23 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2017 susvisé et modifié comme suit :

La capacité du Foyer de Vie "RIOU" est fixée à 39 places dont une place d'hébergement temporaire regroupées à :

CHATEAUNEUF-DE-GRASSE (06740) - 511 Chemin du Camp de Tende, pour 39 places ;

Les caractéristiques de cette structure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 382 - Foyer de vie pour adultes handicapés

Pour 38 places :

Code catégorie discipline d'équipement : 936 - accueil en foyer de vie pour adultes handicapés

Code type d'activité : 11 - hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de déficience Personnes handicapées

Pour 1 place :

Code catégorie discipline d'équipement : 658- accueil temporaire pour adultes handicapés

Code type d'activité : 11 - hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de déficience Personnes handicapées

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télé-recours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190730-lmc12338-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0645

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI ' à GRASSE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 8 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er aout 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	64,14 €	64,91 €	64,14 €
Résidents de moins de 60 ans	76,98 €	78,13 €	76,98 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,81 €
Tarif GIR 3-4	10,04 €
Tarif GIR 5-6	4,26 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 330 735 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	330 735 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	77 284 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements Cf. Annexe activité)	36 451 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	217 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 17 422 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 121 954 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 95 046 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 19 009 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 19 010 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 083 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'AIR DU TEMPS ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
 Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190730-lmc12340-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0646

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA SOFIETA et L'ESCALINADA' à VILLEFRANCHE SUR MER
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 8 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA SOFIETA et L'ESCALINADA» à VILLEFRANCHE SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er aout 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,83 €	58,83 €	58,83 €
Régime particulier	71,05 €	71,05 €	71,05 €
Résidents de moins de 60 ans	78,66 €	78,65 €	78,66 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA SOFIETA et L'ESCALINADA» à VILLEFRANCHE SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,19 €
Tarif GIR 3-4	10,91 €
Tarif GIR 5-6	4,63 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 1 070 785 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	1 070 785 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	226 614 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	12 171 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	832 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 70 557 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 493 899 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 338 101 €, et s'organisera comme suit :

4 versements de 67 620 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 67 621 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 69 333 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA SOFIETA et L'ESCALINADA» à VILLEFRANCHE SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
 Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190730-lmc12342-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0647
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' BLEU SOLEIL ' à NICE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 juin 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU SOLEIL » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,81 €
Tarif GIR 3-4	10,67 €
Tarif GIR 5-6	4,53 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 356 214 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	356 214 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	122 214 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	234 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 252 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 141 764 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 92 236 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 18 447 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 18 448 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU SOLEIL » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190730-lmc12344-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0648

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' VILLA DES SAULES ' à LE CANNET
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 juin 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES SAULES » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,41 €
Tarif GIR 3-4	10,41 €
Tarif GIR 5-6	4,42 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 409 467 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	409 467 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	197 905 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	9 307 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département pour 2019	202 255 €
Forfait global dépendance à la charge du Conseil Départemental 06 en complément de 2018 suite à l'extension à compter du 8/10/2018	4 745 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	207 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 768 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 117 376 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 89 624 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 17 925 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 17 924 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 250 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES SAULES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc12385-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0655

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' RESIDENCE FONTDIVINA ' à BEAUSOLEIL
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	14,53 €
Tarif GIR 3-4	9,22 €
Tarif GIR 5-6	3,91 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 327 410 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	327 410 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	209 696 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	73 714 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	44 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 4 195 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 29 365 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 14 635 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 2 927 € à compter du 1er aout 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 3 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc12387-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0656

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' VILLA GALLIA ' à CANNES
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,97 €
Tarif GIR 3-4	10,77 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 406 764 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	406 764 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	230 361 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	27 403 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	149 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 404 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 58 828 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 90 172 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 18 034 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 18 036 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA GALLIA » à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc12389-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0657

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' BLEU D'AZUR ' à CANNES LA BOCCA
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU D'AZUR » à CANNES LA BOCCA sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,31 €
Tarif GIR 3-4	10,98 €
Tarif GIR 5-6	4,66 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 345 066 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	345 066 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	155 221 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	14 845 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	175 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 572 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 81 004 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 93 996 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 18 799 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 18 800 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 583 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « BLEU D'AZUR » à CANNES LA BOCCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc12391-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0658
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' CLAIR LOGIS ' à CONTES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CLAIR LOGIS » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,83 €
Tarif GIR 3-4	11,31 €
Tarif GIR 5-6	4,80 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 318 490 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	318 490 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	137 490 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	181 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 151 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 106 057 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 74 943 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 14 989 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 14 987 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CLAIR LOGIS » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc12393-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0659

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' MAISON BLEUE ' à GATTIERES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,92 €
Tarif GIR 3-4	10,11 €
Tarif GIR 5-6	4,29 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 415 754 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	415 754 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	198 410 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	12 344 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	205 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 800 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 117 600 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 87 400 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 17 480 € à compter du 1er aout 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc12395-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0660
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE PARC DE MOUGINS ' à MOUGINS
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PARC DE MOUGINS » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,35 €
Tarif GIR 3-4	9,74 €
Tarif GIR 5-6	4,13 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 581 790 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	581 790 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	362 837 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	25 953 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	193 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 527 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 94 689 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 98 311 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 19 662 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 19 663 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PARC DE MOUGINS » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc12397-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0661

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES 3 S ' à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,93 €
Tarif GIR 3-4	10,11 €
Tarif GIR 5-6	4,29 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 168 765 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	168 765 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	121 765 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	47 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 3 585 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 25 095 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 21 905 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 4 381 € à compter du 1er aout 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 3 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES 3 S » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc12399-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0662

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES AMARYLLIS ' à NICE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,11 €
Tarif GIR 3-4	10,22 €
Tarif GIR 5-6	4,34 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 379 307 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	379 307 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	95 708 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	130 599 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	153 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 670 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 74 690 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 78 310 €, et s'organisera comme suit :

- 5 versements de 15 662 € à compter du 1er aout 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMARYLLIS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc12401-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0663

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' VILLA FOCH ' à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,24 €
Tarif GIR 3-4	10,31 €
Tarif GIR 5-6	4,37 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 243 366 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	243 366 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	167 149 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	16 217 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	60 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 5 546 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 38 822 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 21 178 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 4 236 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 4 234 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 5 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190731-lmc12403-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 août 2019
Date de réception :	1 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 août 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0664
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE GRAND MAS ' à SAINT LAURENT DU VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE GRAND MAS » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,38 €
Tarif GIR 3-4	11,03 €
Tarif GIR 5-6	4,68 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 183 514 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	183 514 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	53 853 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	32 661 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	97 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 048 € effectués de janvier à juillet 2019, soit 49 336 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 47 664 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 9 533 € à compter du 1er aout 2019 et 1 versement de 9 532 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE GRAND MAS » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 juillet 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Réf : DD06-0519-4351-D

Arrêté DOMS/PA n° 2019-036

portant cessation d'activité définitive et totale de l'accueil de jour d'une capacité de 6 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Saint Charles » sis 121, chemin de la verrière 06560 Valbonne, géré par l'association LPA Saint Charles.

FINESS EJ : 06 002 596 2

FINESS ET : 06 002 089 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le code de la santé publique ,

Vu le code de la sécurité sociale ,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ,

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant Mr Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ,

Vu l'arrêté conjoint n°2009-609 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, associatif à but non lucratif, d'une capacité de 90 lits, partiellement habilités à l'aide sociale, 2 lits d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « Les Jardins d'Anaïs » sis lieudit Villebruc 06560 Valbonne ,

Vu l'arrêté conjoint n°2013-006 du 20 février 2013 précisant l'évolution des modalités de financement en soins des lits partiellement financés pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 ,

Vu l'arrêté conjoint n°2014-061 du 22 août 2014 autorisant l'extension de deux places d'accueil de jour ,

Vu l'arrêté DOMS/PA N°2017-112 du 20 février 2018 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Anaïs » géré par l'association « SERENITY » au profit de l'association « LPA Saint Charles », à compter du 21 décembre 2017 ,

Vu l'arrêté DOMS/PA N°2018-009 du 20 février 2018 autorisant le transfert géographique de 44 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Charles » au profit de l'EHPAD « Les Jardins d'Anaïs », tous deux gérés par l'association « LPA Saint Charles » ,



Vu le courrier du 30 novembre 2018 du président de l'association « LPA Saint Charles » informant les autorités de la nouvelle dénomination de l'établissement, renommé « Les Jardins Saint Charles » ;

Vu le courrier conjoint du 21 février 2019 adressé au directeur de l'EHPAD « Les Jardins Saint Charles » l'informant que les autorités de tutelle projettent de fermer les 6 places d'accueil de jour autorisées mais non installées au sein de l'établissement et sollicitant le positionnement de la structure ;

Vu le courrier du 25 février 2019 transmis par le directeur de l'EHPAD « Les jardins Saint-Charles » confirmant l'impossibilité matérielle de mettre en œuvre les places d'accueil de jour ;

Vu le courrier conjoint du 25 avril 2019 prenant acte de la position de l'établissement et informant qu'un arrêté modificatif de l'autorisation portant de cessation de l'activité de l'accueil de jour va être pris prochainement ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation d'activité définitive et totale de l'accueil de jour d'une capacité de 6 places de l'EHPAD « Les Jardins Saint-Charles » à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Jardins Saint-Charles » est modifiée comme suit :

- 90 lits d'hébergements permanents, dont 27 habilités à l'aide sociale ;
- 2 lits d'hébergement temporaire ;

Article 3 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LPA SAINT CHARLES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 596 2

Adresse : 121 chemin de la verrière 06560 Valbonne

Statut juridique : 60 – Ass. Loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 533 166 021

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS SAINT CHARLES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 089 8

Adresse : 121 chemin de la verrière lieu-dit Villebruc 06560 Valbonne

Numéro SIRET : 533 166 021 00048

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, dont 27 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits, non habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

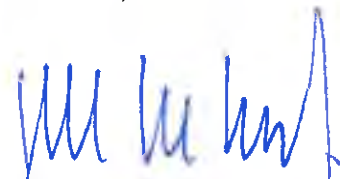
La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

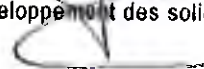
Nice, le **02 AOUT 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
~~Le Président,~~
~~Par le Président et par délégation,~~
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Réf : DD06-0619-5891-D

Arrêté DOMS/PA n° 2019-038

portant cessation d'activité définitive et totale de l'accueil de jour d'une capacité de 10 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Pauline » sis au Cannet, géré par la SA ORPEA.

FINESS EJ : 92 003 015 2

FINESS ET : 06 002 022 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-614 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont le gérant est la SA ORPEA dénommé « Les Jardins de Pauline » sis boulevard Jacques Monod au Cannet, d'une capacité de 104 lits d'hébergement permanent dont 28 lits habilités à l'aide sociale, de 6 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, dont le financement du budget soins est assuré à hauteur de 16 lits en 2010 puis 14 lits supplémentaires en 2011, 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint n° DMS/RO/PA 2013-075 du 28 juin 2013 portant autorisation de transfert de 20 lits de l'EHPAD « Les Jacourets » à Peymeinade permettant de compléter le financement du budget soins à hauteur de 20 lits supplémentaires d'hébergement permanent, portant ainsi le financement de l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » à 50 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;



Vu l'arrêté conjoint du 3 février 2015 portant accord d'autorisation de transfert des 54 lits autorisés et gérés par la SA ORPEA de l'EHPAD « La Cigalière » sis à Cannes vers l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » sis au Cannet géré par la SA ORPEA portant le financement à 104 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention tripartite du 8 août 2013 de l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » ;

Vu le courrier du 7 octobre 2015, reçu du siège administratif d'ORPEA, affirmant le renoncement dudit groupe à la mise en œuvre des 10 places d'accueil de jour dans son établissement « Les Jardins de Pauline » au Cannet ;

Vu le courrier conjoint du 21 février 2019 adressé au directeur de l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » l'informant que les autorités de tutelle envisagent la fermeture des 10 places d'accueil de jour autorisées mais non installées et sollicitant le positionnement de la structure vis-à-vis de ce projet ;

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire au courrier conjoint du 21 février 2019 ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La cessation d'activité définitive et totale de l'accueil de jour d'une capacité de 10 places de l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » est modifiée comme suit :

- 104 lits d'hébergements permanents, dont 28 habilités à l'aide sociale ;
- 6 lits d'hébergement temporaire ;

Article 3 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 015 2

Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux

Statut juridique : Société anonyme

Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE PAULINE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 022 9

Adresse : 3 chemin des Fades 06110 Le Cannet

Numéro SIRET : 401 251 566 01632

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS n PUI

Triplets attachés à cet ET**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 104 lits dont 28 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées

Capacité autorisée : 6 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **02 AOUT 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

PL Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Réf : DD06-0619-5950-D

Arrêté DOMS/PA n° 2019-040

portant réduction de 4 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Restanques » sis à Biot, géré par l'association « Les Restanques de Biot ».

FINESS EJ : 13 003 406 9

FINESS ET : 06 002 055 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester au titre de directeur général de l'Agence régionale de santé à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-612 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création, en faveur de l'association « Les Restanques de Biot », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but non lucratif, dénommé « Les Restanques » sis quartier Saint-Eloi à Biot d'une capacité de 76 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale, de 4 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, non habilités à l'aide sociale, pour un financement en soins assuré à hauteur de 23 lits d'hébergement permanent, de 4 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint n° DMS/RO/PA 2013-003 du 20 février 2013 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2009-612 du 9 septembre 2009 de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et autorisant le financement du budget soins sur la totalité de la capacité ;

Vu la convention tripartite en date du 22 avril 2014 de l'EHPAD « Les Restanques » ;



Vu le courrier conjoint du 18 avril 2019 adressé au directeur de l'EHPAD « Les Restanques » l'informant que les autorités, au vu du faible taux d'occupation, envisagent de procéder à la fermeture de 4 places d'accueil de jour sur les 10 autorisées et sollicitant le positionnement de la structure vis-à-vis du devenir de cette activité d'accueil ;

Vu le courrier du 30 avril 2019 dans lequel le gestionnaire confirme son accord pour procéder au retrait de 4 places d'accueil de jour ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La réduction de 4 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Restanques » est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Restanques » est modifiée comme suit :

- 76 lits d'hébergements permanents, en totalité habilités à l'aide sociale ;
- 4 lits d'hébergement temporaire, non habilités à l'aide sociale ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, non habilités à l'aide sociale.

Article 3 : Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : LES RESTANQUES DE BIOT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 406 9

Adresse : 19 rue Jean-Baptiste Reboul 13010 Marseille

Numéro SIREN : 795 406 545

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement (ET) : EHPAD LES RESTANQUES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 055 9

Adresse : 15 boulevard de la source, quartier du Bois Fleuri 06410 Biot

Numéro SIRET : 795 406 545 00025

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 76 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 9 septembre 2009.

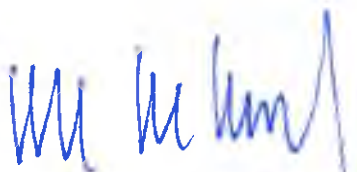
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

02 AOUT 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

PL

~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Réf : DD06-0519-3933-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019-045

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Jean Dehon », sans extension de sa capacité

FINESS EJ : 06 000 319 1

FINESS ET : 06 000 321 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté 2016-R223, signé le 29 décembre 2016, portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison Jean Dehon », à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés du 13 juillet 2018 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Maison Jean Dehon » ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du conseil départemental de des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison Jean Dehon ».
La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 49 lits, habilités à l'aide sociale.



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION MAISON JEAN DEHON

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 319 1

Adresse : 745 avenue du golf 06250 Mougins

Numéro SIREN : 391 704 384

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : EHPAD MAISON JEAN DEHON

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 321 7

Adresse : 745 avenue du golf 06250 Mougins

Numéro SIRET : 391 704 384 00018

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 49 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **02 AOUT 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



Réf : DD06-0619-8270-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019-047

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 13 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Colline » sans extension de sa capacité

FINESS EJ : 75 082 996 2
FINESS ET : 06 078 420 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 19 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint N°2016-R265 signé le 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Colline » à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés du 21 mars 2018 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « La Colline » ,

Sur proposition du délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 13 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « La Colline » .

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 176 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante .

Entité juridique (EJ) : FONDATION CASIP COJASOR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 082 996 2

Adresse : 8 rue de Palikao 75020 Paris

Numéro SIREN : 429 212 111

Statut juridique : 63 - Fondation

Entité établissement (ET) : EHPAD LA COLLINE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 420 4

Adresse : 181 route de Saint Antoine de Ginestière 06200 Nice

Numéro SIRET : 429 212 111 00091

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 - ARS TP HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 176 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 13 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **02 AOUT 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'azur


Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

~~Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines~~

Christine TEIXEIRA

Direction de la santé



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE

CONVENTION N° 2019 – CV 289
entre le Département des Alpes-Maritimes
et

la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG)
relative au partenariat dans le domaine de la prévention et de l'éducation à la santé
(Année 2019)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 juin 2019, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG),

Représentée par Monsieur Bruno NEGRONI en qualité de Directeur, domiciliée 11, rue de Rosny - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS,
ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat et de définir les modalités de réalisation de l'action suivante « Matinées santé et dépistages dans les Alpes-Maritimes » avec le cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

La volonté des partenaires signataires de la présente convention est d'œuvrer ensemble pour répondre aux besoins et préoccupations des assurés et de la population en matière de prévention, d'éducation et de promotion de la santé.

2.2. Modalités opérationnelles :

La CAMIEG s'engage à :

- participer à l'élaboration d'un projet autour de la prévention, l'éducation et la promotion de la santé, abordant les thématiques de santé suivantes : dépistage organisé des cancers, diabète, mémoire, audition, vue, prévention des chutes, gestes de premiers secours... ;
- créer des supports de communication permettant de promouvoir ce projet auprès de ses assurés ;
- prendre en charge financièrement une partie du coût des intervenants ;

- inviter ses bénéficiaires à participer à ce projet via l'envoi d'un courrier d'invitation, le relais sur le site Internet CAMIEG et la promotion de l'action lors des permanences d'accueil de la CAMIEG ;
- prendre en charge la gestion éventuelle des inscriptions pour le projet ;
- être présente les jours de réalisation du projet pour représenter la CAMIEG, pour présenter la journée, pour faire le lien avec les intervenants, la commune accueillante et les participants.

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- participer à l'élaboration d'un projet autour de la prévention, l'éducation et la promotion de la santé abordant les thématiques de santé suivantes : dépistage organisé des cancers, diabète, mémoire, audition, vue, prévention des chutes, gestes de premiers secours... ;
- présenter le projet aux communes ciblées par cette action ;
- promouvoir le dépistage organisé des cancers en mettant à disposition un professionnel de santé formé et le Bus information santé (BIS) ;
- contacter le SDIS06 pour la réalisation gratuite d'initiations aux gestes de premiers secours ;
- relayer et promouvoir le projet par tous moyens jugés efficaces ;
- être présent les jours de réalisation du projet pour aider à la coordination et représenter le Département des Alpes-Maritimes.

2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif est de proposer un programme d'activités autour de la prévention, l'éducation et la promotion de la santé dans 1 à 3 communes du département des Alpes-Maritimes, en fonction de l'implication des municipalités.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation finale de ce projet entre les cocontractants.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 30 JUL. 2019

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

PL Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Charles Ange GINESY
Christine TEIXEIRA

Le Directeur de la CAMIEG

R/O

CAMIEG
71 rue de Ginesy
06100 BIONNE
0603-BOIS

Bruno NEGRONI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE.

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE
CeGIDD

CONVENTION N° 2019-DGADSH CV 261

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Le Refuge »
relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des
infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles (CeGIDD 06)
(2019-2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 juin 2019, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Le Refuge,

Représentée par Monsieur Rémy REGO, Délégué Région Sud et Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'association Le Refuge sise 21, rue Saint-Joseph, 06300 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 27 décembre 2018, pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat dans le cadre des missions du CeGIDD 06. Le Refuge a pour objet de prévenir l'isolement et le suicide des jeunes LGBT, de 18 à 25 ans, victimes d'homophobie ou de transphobie et en situation de rupture familiale. Il héberge et accompagne ces jeunes majeurs vers leur reconstruction émotionnelle et matérielle.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : contenu :

Ce partenariat s'organise par :

- des permanences entre les deux structures ;

- des formations destinées aux équipes des deux structures ;
- des actions « hors les murs » réalisées conjointement ;
- des échanges relatifs à l'orientation des usagers.

Article 2.2 : modalités opérationnelles

Chaque structure s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux partenaires.

Cette mise à disposition et les conditions de réalisation du partenariat sont soumises aux clauses de sécurité et de sûreté détaillées à l'annexe 2.

Article 2.3 : objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les usagers, un parcours de santé cohérent entre les deux structures.

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres de l'association. Il se réunira une fois par an et fera l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et

informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le **30 JUL. 2019**

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Délégué régional du Refuge Nice

Charles Ange GINESI
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2

Règlement intérieur à faire signer aux partenaires (Service sécurité et sûreté)

LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les personnels, aux prestataires, associations, etc. du Conseil départemental, quel que soit leur statut, il a pour objet de définir les règles en matière de sécurité, sûreté des bâtiments abritant le CeGIDD.

ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX

2.1 – accès

L'accès aux bâtiments abritant le CeGIDD est généralement sous contrôle d'accès, un badge nominatif avec photo, délivré par le service de sécurité et sûreté permettra d'accéder aux locaux.

L'accès aux locaux pour les partenaires se fait uniquement pendant les heures d'ouverture.

Toutefois, exceptionnellement et sous certaines conditions, l'accès au bâtiment pourra être autorisé par le responsable du CeGIDD.

En dehors des heures normales d'ouverture du bâtiment, l'accès aux locaux est interdit.

2.2– accès à des tiers

L'accès aux locaux donné à des tiers à l'initiative d'un partenaire reste sous la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 3 – SURETE

3.1 - alarme anti-intrusion

Le CeGIDD est équipé d'un système anti-intrusion qui se met en service tous les soirs automatiquement à partir de 22h00, non-stop les week-ends et jours fériés. Le badge permet de désactiver l'alarme du bâtiment dès le premier badgeage dans les plages horaires des locaux.

3.2 - badge

Les partenaires effectuant des permanences au CeGIDD n'ont pas de badge.

3.3 - vidéo

Concernant les bâtiments sous vidéo protection, des caméras filment les accès. La destruction de l'enregistrement des images s'effectue sous un délai maximum de 7 jours.

La collectivité a défini des règles d'utilisation des systèmes de vidéo protection.

Le service Sécurité et sûreté est chargé de la gestion de ce dossier.

Vous pouvez contacter ce service pour tous renseignements.

ARTICLE 4 – SECURITE

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alarme retentit dans la totalité du bâtiment.

Ce signal d'alarme doit être considéré comme un ordre d'évacuation du bâtiment.

4.1 - respect des consignes de sécurité

Chaque occupant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées à chaque niveau de bâtiment.

Le plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

ARTICLE 5 – STOCKAGE DU MATÉRIEL, DES MATÉRIAUX OU DES MARCHANDISES

Les occupants ne doivent pas stocker de matériel, matériaux ou marchandises dans les dégagements et devant les issues de secours.

Le stockage de produits toxiques, volatiles, inflammables ou dangereux est interdit.

La conservation des archives personnelles et professionnelles des partenaires doit être mise sous clef et reste sous leur entière responsabilité.

Les partenaires ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ GÉNÉRALE***Service de sécurité et sûreté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes***

Pour toutes les questions liées à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, ce service est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en appelant le Poste permanent de sécurité qui se trouve sur le CADAM - PPS : 04.97.18.60.16.

Nice, le **30 JUIL. 2019**

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Délégué régional du Refuge Nice

Charles Ange GINESY

Rémy REGO

R
**Le Président,
Pour le Président et par délégalion,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines**

Christine TEIXEIRA



Direction des routes et
des infrastructures de
transport



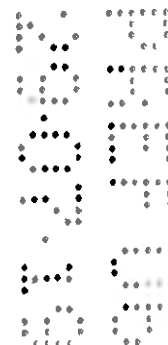
D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER



ARRETE N° 19/36 VD

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)
À la société SCI DAKOL d'une emprise située sur le Chemin du Lazaret
sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu la demande formulée par la société SCI Dakol en date du 14 novembre 2018 ;
Considérant que le coffret n'est utilisé que pour protéger un compteur technique destiné à une propriété privée située en amont du chemin du Lazaret ;
Vu le modèle imposé par l'Architecte des Bâtiments de France ;
Vu l'état des lieux après réalisation des travaux vérifiés par la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire, la société SCI DAKOL sise 12 chemin privé de la Darse - « Villa Rêve d'Azur » 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, représentée par Mme Natalya SHIDLOVSKAYA, ci-après dénommée « le titulaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée à occuper la surface détaillée ainsi (cf pièces-jointes) :

- coffret de protection de compteur : (2,60 x 0,40 m² au sol) soit une surface occupée de 1,04m².

ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance

La durée d'occupation a été fixée à 10 ans (2019 à 2028) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur, à laquelle s'ajoute la part fixe représentée par le coût de la construction du coffre (*matériaux et temps travail*) : 2500 € HT soit 3000 TTC qui sera réparti sur 10 ans.

Pour le nettoyage qui correspond à la mise à disposition d'un agent sur une demi-heure tous les deux mois : 52€ TTC / heure / agent soit 26 € TTC la ½ heure soit 156 € TTC annuel.

Pour l'année 2019, les tarifs annuels applicables pour le coffret sont fixés à :

- Occupation de terre-plein non aménagé 40 € TTC/m²/an

Redevance 2019 :

- Coffre : 1,04 m² x 40 € = 41,60 €
- Nettoyage du local : 6 x 26 € = 156 € TTC
- Travaux de construction = 300 € TTC

Soit une redevance totale pour 2019 de : 41,60 € + 156 € + 300 € soit 498,00 € TTC.

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance est révisable chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

- coffret de protection de compteurs

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

Seuls les agents habilités des services EDF GDF pourront avoir accès à ce coffret.

3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux compte tenu du caractère spécifique de l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

4.2 Assurances

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, enlèvement des détritux...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

La régie des ports assurera l'entretien du local, ainsi que ses abords à raison de 30min de nettoyage tous les deux mois, aux frais du Titulaire conformément au barème des redevances en vigueur.



Le titulaire s'interdit de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé.

ARTICLE 8 – IMPOTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

9.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

9.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

9.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

9.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

9.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

9.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 11 – PENALITES

11.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

11.3 Pénalités pour les assurances

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir en cas de non respect de ces mesures et/ou en cas d'infraction aux règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le 26 JUL. 2019

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Régie

Eric NOBIZE

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/38 VD

Portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)
À la société SARL COCKPIT d'une emprise située sur le Chemin du Lazaret
Sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse



*Le Président du Conseil Départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Considérant la nécessité de déplacer le point de collecte des ordures ménagères
Vu le modèle imposé par l'Architecte des Bâtiments de France ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
Vu l'avis favorable de la SARL COCKPIT ;
Vu l'état des lieux après réalisation des travaux vérifié par la régie des ports de Villefranche-sur-Mer;
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire, la SARL COCKPIT sise Chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE SUR MER exploitant l'enseigne Restaurant la Corderie ci-après dénommée « le titulaire » ou « le bénéficiaire » est autorisée à occuper la surface détaillée ainsi (cf plan joint) :

- Local poubelle : (2 x 2,70 m² au sol) soit une surface occupée de 5,40m² divisée par deux

Étant précisé que la surface totale (4 x 2,70m² soit 10,80m²) est également mise à disposition, pour moitié, de la SCI LES GALETS D'OR conformément à l'Autorisation Temporaire d'Occupation établie à cet effet.

ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance**2. La durée d'occupation a été fixée à 10 ans (2019 à 2028) à compter du 1^{er} janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement :

- d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur,
 - d'une part fixe représentée par le coût de la construction du local poubelle (*matériaux et temps travail*) soit 24 665,28 TTC (20 554,4 € HT) dont la moitié est prise en charge par le titulaire de l'AOT – SCI LES GALETS D'OR et qui sera réparti sur 10 ans.
 - Pour le nettoyage qui correspond à la mise à disposition d'un agent sur une demi-heure : 52€ TTC / heure / agent soit 26 € TTC la ½ heure soit 312 € annuels.

Pour l'année 2019, les tarifs annuels applicables pour le local poubelle sont fixés à :

- Occupation de terre-plein non aménagé 40 € TTC/m²/an

Redevance 2019 :

- **Local poubelle** : 5,40 m² x 40 € = 216 € TTC
- **Travaux de construction** = 12 332,64 € TTC / 10 = 1 233,26 TTC
- **Nettoyage du local** : 12 x 26 € = 312 € TTC

Soit une redevance totale pour 2019 de : 216 € TTC + 1 233,26 + 312 € TTC soit 1761,00 € TTC.

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance annuelle est révisable chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable,
et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.



L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

Cette autorisation pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une période équivalente, sur décision de la Régie.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

- Local poubelle

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux compte tenu du caractère spécifique de l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.



ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vu d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

4.2 Assurances

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, enlèvement des débris...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

La régie des ports assurera l'entretien du local, ainsi que ses abords à raison de 30min de nettoyage mensuels, aux frais du Titulaire conformément au barème des redevances en vigueur.

Le titulaire s'interdit de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé.

ARTICLE 8 – IMPOTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition, notamment la taxe d'ordures ménagères, et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet.

Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

9.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets ménagers, prend à sa charge l'élimination de ses déchets. Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

9.2. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

9.3. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

9.4. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

9.5. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 11 – PENALITES

11.1. Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

11.3 Pénalités pour les assurances

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.



Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir en cas de non respect de ces mesures et/ou en cas d'infraction aux règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le **26 JUIL. 2019**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Régie


Eric NOBIZE



Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE AJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/61 VD

Autorisant la manifestation « Fête du port de la Darse »
sur le port départemental de Villefranche-Darse, le 30 août 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*



Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu les besoins liés à l'organisation de la manifestation « Fête du port de la Darse 2019 » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie des ports départementaux organise la fête du port de la Darse le **30 août 2019**, autour de la forme du radoub, sur l'aire de carénage, **à partir de 19 heures**.

Un dîner dansant sera organisé, avec orchestre positionné devant les bâtiments B et C.

ARTICLE 2 : La destination de l'aire de carénage est modifiée pour recevoir cette manifestation (Voir photo ci-dessous). La totalité de la surface de l'aire de carénage devra être libérée de toutes embarcations.

Par mesures de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits du 29 août 2019 à 12H00 jusqu'au 1 septembre 2019 à 12H00.

ARTICLE 3 : La Régie des ports s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors des zones réservées ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 4 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 5 : La personne responsable et présente sur la manifestation devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

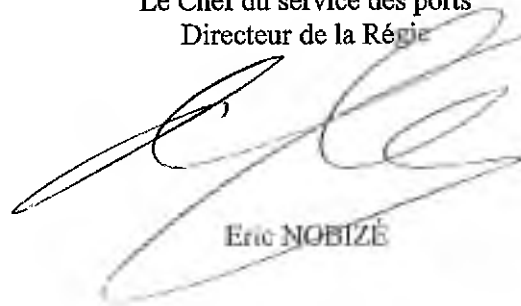
ARTICLE 6 : Les opérations ci-dessus ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

29 JUL. 2019.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie



Eric NOBIZÉ




ARRETE N° 19/61 VD

Relatif à l'organisation de la fête du port sur le port départemental de Villefranche-Darse.

Plan annexe.



 ZONE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT INTERDITS
du 29 août 2019 à 12h00 au 1 septembre 2019 à 12h00.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Téléphone : 04 92 60 20 64

Télécopie : 04 97.05.25.51

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 148/2019

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 209, entre les PR 1+000 et 1+130

Le maire de Pégomas,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Mairie de Pégomas, 169 Avenue de Grasse 06580 PEGOMAS le 12 Juin 2019 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose d'une glissière de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 1+000 et PR 1+130 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 Juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 14 Août 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 1+000 et PR 1+130, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné, réglé par feux tricolores (KR11), remplacé par un pilotage manuel (K10), en cas de remontée de file.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- tous les jours à 17 h 00, jusqu'au lendemain 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 9 h 00

.../...

N°148/2019

ARTICLE 2

Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement à tous les véhicules interdits,
- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AXIMUM, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Pégomas et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4 – Le maire de Pégomas et le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Pégomas, et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise AXIMUM, ZI nord Impasse Denis Papin 13655 ROGNAC, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : karim.ounoughi@aximum.fr.

.../...

N°148/2019

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 JUIL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Pégomas, le 23 Juillet 2019

Le maire,

Gilbert PIBOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-07-17

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 11+270 et 11+360, et sur le chemin de Val de Cuberte (VC)
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-244 en date du 27 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et sur le chemin de Val de Cuberte (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 8 août 2019 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et sur le chemin de Val de Cuberte (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 90 m, sur la RD ; 5 m sur la VC, depuis, son intersection avec la RD.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le

25 JUL. 2019

Le maire,

Christophe ETORE

Nice, le

22 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-07-58

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+430 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC),
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 304 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de principe de la DDTM 06, pour le préfet en date du 18 juillet 2019, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, suite à la concertation entre le conseil départemental et la mairie de Grasse qui relève la complexité de l'intersection de l'avenue Sainte Marguerite et de la RD 304, en terme de sécurité pour les usagers ;

Considérant que, la commune de Grasse souhaite la mise en place d'un mini giratoire expérimental sur 6 mois, matérialisé par un marquage au sol ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu d'une part de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+430 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), et d'autre part de définir jusqu'au 31 janvier 2020 les règles de circulation applicables ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Phase travaux : A compter du lundi 29 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 août 2019 à 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+350 et 1+430 et au débouché de l'avenue Sainte Marguerite (VC), pourra s'effectuer, selon les modalités suivantes :

a) pose de la signalisation verticale

De jour entre 8 h30 et 16 h 00, circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel.

b) marquage au sol (2 nuitées sur la période)

De nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation par pilotage manuel à 3 phases sur une longueur de maximale de 80 m sur la RD et de 20 m sur la VC depuis son intersection avec la RD.

c) rétablissement

La circulation sera restituée à la circulation : de 16 h 00 à 21 h 00 et de 6 h 00 à 8 h 30, Le vendredi 2 août à 5 h 00.

d) modalités complémentaires

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 2 – Réglementation : A compter du vendredi 2 août 2019, et de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, les règles de circulation suivantes seront applicables dans le mini giratoire expérimental, RD 304 / Avenue Sainte Marguerite (VC) adjacente :

- les véhicules circulant sur les voies entrantes, et notamment ceux venants de l'avenue Sainte Marguerite, devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;
- dans l'anneau, circulation sur une voie unique, dans le sens antihoraire, franchissable ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues :

Pour la phase travaux : par l'entreprise SIGNAUX – GIROD et le CE de Grasse, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

Pour la réglementation : par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, durant la phase expérimentale.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier *pour la phase travaux*, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté sont temporairement modifiées jusqu'au 31 janvier 2020.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), à la Préfecture des Alpes-Maritimes et à la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SIGNAUX – GIROD – Av des Chasséens, 13120 GARDANNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com
- SDA- LO/ CE de Grasse. M. March ; e-mail : gmarch@departement06.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT / M. Henri -; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / SESR ; e-mail : vglownia@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr lbenoit@departement06.fr emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le 26 JUL. 2019

Le maire
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Jérôme VI-UD



Nice, le 24 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Serge CASTEL

Nice, le 24 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-07-70

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+110 et 34+410, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 27 mai 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 149 TJA du 29 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement et de branchement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+110 et 34+410;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mercredi 31 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 30 août 2019 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+110 et 34+410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Énergie Méditerranée chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : Xavier.NYCKEES@eiffage.com ; Arnaud.EVRARD@eiffage.com ; Daniel.PREVOST@eiffage.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le **30 JUL. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-75

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-06-41, du 04 juin 2019, réglémentant du 13 juin au 26 juillet 2019 à 16 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, pour l'exécution de travaux de déroulage et de raccordement de câble électrique souterrain ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-5-204, en date du 24 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, les travaux visés dans l'arrêté départemental n° 2019-06-41, du 04 juin 2019, ont pris du retard, suite à des modifications importantes de planification dans les travaux ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de déroulage et de raccordement de câble électrique souterrain, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 juillet 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 août 2019 à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 19 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30 ;
- chaque vendredi à 19 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Eqos-Energie, S.E.E.T.P et Prysmian câble, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Eqos-Energie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,
 - . S.E.E.T.P / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,
 - . Prysmian câble – 19, avenue de la Paix, 89107 SENS Cedex ; e-mail : julien.moreau@prysmiangroup.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-76

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la **RD 2211** entre les PR 16+400 à 21+000, sur le territoire des communes
de SAINT-AUBAN et BRIANCONNET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-140, en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date 29 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 2211**, entre les PR 16+400 à 21+000, sur le territoire des communes de Saint-Auban et Briançonnet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mercredi 31 juillet 2019, de 9 h 00 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 2211**, entre les PR 16+400 à 21+000, sur le territoire des communes de Saint-Auban et Briançonnet.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés aux débouchés des accès privés pour réguler les sorties riveraines, **ainsi qu'au carrefour avec la RD 80.**

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones des essais ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, devra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée ; contacter M. OGEZ : iogez@departement06.fr – 06.64.05.24.23.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : eurocentralisation@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban et Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorengo@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 JUL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-07-77

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 28+250 et 28+350, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la SNCF - UP MIXTE NICE, représentée par M. Mazouar, en date du 30 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-282 en date du 30 juillet 2019 ;

Vu l'effondrement du muret et de la clôture de la voie SNCF, sur la RD 6098, dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, le dimanche 28 juillet 2019 à 5 h 15, nécessitant la neutralisation temporaire de la bande cyclable sur une longueur de 100 m.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de dépose du muret SNCF et de sa clôture, et afin de rétablir la circulation des cyclistes sur la bande cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 28+250 et 28+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 1^{er} août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au samedi 3 août 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 28+250 et 28+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée, hors bande cyclable, sera entièrement restituée à la circulation :

- le vendredi 02 août, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise STPF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise STPF – 26, chemin de la Madeleine, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.renaux@stpf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SNCF - UP MIXTE NICE / M. Mazouar – Gare Nice-Saint-Roch, 06300 NICE ; e-mail : abdenbi.mazouar@reseau.sncf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 31  2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2019-07-78

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 7+220 et 7+340, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental,
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise Veolia, représentée par M. Grandbouche, en date du 30 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement, par grutage, d'une pompe hydraulique au réservoir d'eau potable des Vallières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50 entre les PR 7+220 et PR 7+340 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du jeudi 1 août 2019 de 10h00 à 10h30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 7+220 et PR 7+340, pourront être interdits.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m, par les RD 23, 6007 et 2564, via Menton et Roquebrune-Cap-Martin,

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début de la fermeture prévue à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD50 et 2564, sur la RD 50 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours de la RD50 et des Chemins des Vallières et de la Coupière.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Veolia, chargée de la réalisation des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Veolia – 30 rue Henri Gréville, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.grandbouche@veolia.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 31 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MAILLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 0+330 et 0+250, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Maissa, en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-247 en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la livraison d'un poste de transformation électrique riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+330 et 0+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 août 2019, une journée sur la période, entre 9 h 00 et 15 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+330 et 0+250, pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant, la période de fermeture, une déviation sera mise en place, par les RD 7d et 2 via le village de Saint-Paul-de-Vence.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Mediaco, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Mediaco – 724, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.meyffret@mediaco.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Maissa – 8 bis, Ave des Diabes Bleus, 06304 NICE Cedex 4 ; e-mail : patrick-1.maissa@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-09

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gourdon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Gambier, en date du 12 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-273 en date du 23 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de deux chambres de télécommunication, de tirage de fibre optique, et de dépose de poteaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et 1 VC ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 août 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et sur le chemin du Figueret (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alternés réglés par feux tricolores.

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m sur la VC, depuis, son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gourdon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : technique@mairie-gourdon06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Gambier – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : loic.gambier@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Gourdon, le 2 Aout 2019

Le maire,


Eric MBLÉ

Nice, le 02 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie GUILSERRAND
Sylvain GUILSERRAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-08-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2085, entre les PR 6+400 à 8+160, RD 2210, entre les PR 35+350 à 35+840, RD 203, entre les PR 0+000 à 0+730, RD 3, entre les PR 18+940 à 19+390 et sur les 10 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Puchaux, en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-270, en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 02 août 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage et de tirage de fibre optique télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2085, entre les PR 6+400 à 8+160, RD 2210, entre les PR 35+350 à 35+840, RD 203, entre les PR 0+000 à 0+730, RD 3, entre les PR 18+940 à 19+390, et sur les 10 VC adjacentes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 2085, entre les PR 6+400 à 8+160, RD 2210, entre les PR 35+350 à 35+840, RD 203, entre les PR 0+000 à 0+730, RD 3, entre les PR 18+940 à 19+390, et sur les 10 VC adjacentes (chemin de Vence, des Basses Treilles, de la Treille, de la Rouguière, des Allées, de l'Escure, de la Figuière, du Caroubier, du Bois, et de l'allée des Pins), pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante des RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur les RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine :
- le vendredi 30 août 2019 à 5 h 00, jusqu'au lundi 2 septembre à 21 h 00,
- du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00,

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des chaussées restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et Fiber-Tech, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable et 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - . Fiber-Tech – 425, rue de Goa, 06600 ANTIBES ; e-mail : andrea.demuru@fiber-tech.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Puchaux – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gauthier.puchaux@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 01 AOUT 2019

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 31 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la
RD 37, entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Société LM2018, représentée par M. Raphaël BENOLIEL, Président et Mme Christel RASQUIN, régisseur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-131, en date du 01 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 11 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 37, entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de la Turbie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les **lundi 12 août et mardi 13 août 2019**, la circulation de tous les véhicules sur la **RD 37**, entre les PR 3+858 à PR 4+818, **de 9 h 30 à 21 h 00**, pourra être momentanément interrompue, par sens alterné réglé par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société LM2018, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société LM2018 – M. BENOLIEL Raphaël, Président - 7, rue de la Néva – 75008 PARIS et Mme RASQUIN Christel, régisseur – 53, boulevard de Las Planas – 06100 NICE (tél. 06.22.33.21.49) – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rasquin.christel@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com, amelie.steinbauer@keolis.com, marc.schnieringer@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, claudio.benigno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- service des transports de la Région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, et jlurtiti@maregionsud.fr, lorenzo@maregionsud.fr,
- Transports CARF : transport@carf.fr
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

31 JUL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Tende

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 23+700 et 26+100 sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tende,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'ORANGE, représentée par M. Daniel KECHICHIAN, en date du 23 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique en souterrain avec ouverture de regards et en aérien avec présence de nacelle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 23+700 et 26+100 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 26 août 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 à 16h00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 23+700 et 26+100, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 200 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00,

- chaque fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tende ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise CPCP Télécom (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; domiciliée 15, traverses des Brucs - 06560 Valbonne -email : if.grondin@cpcp-telecom.fr; tel : 06.30.29.84.42

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- ORANGE UIPA, e-mail : daniel.kechichian@orange.com – Tel : 06.73.72.01.95
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tende, le 2 août 2019

Le maire,



Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 02 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des Routes
et des Infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-13

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 17+790 et 17+900, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 29 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-7-214 en date du 29 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre le changement d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+790 et 17+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 7 août 2019, à compter de la mise en place de la signalisation, jusqu'à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+790 et 17+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Mario MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-16

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la **RD 15** entre les PR 20+300 à 24+650, sur le territoire des communes de COARAZE et LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu la demande de la SAS Sébastien LOEB Racing, représentée par M. Dominique HEINTZ, Dirigeant et M. Jean-Philippe NICOLAO, Technical Manager, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-144, en date du 29 juillet 2019 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date 05 août 2019 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la SAS Sébastien LOEB Racing, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 15**, entre les PR 20+300 et PR 24+650, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le jeudi 05 septembre 2019, de 7 h 00 à 14 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, **RD 15**, entre les PR 20+300 et PR 24+650, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société Sébatien Loeb Racing, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours aux abords des essais autos et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, devra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée ; contacter M. COTTA : ocotta@departement06.fr – 06.32.02.55.49.

La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La SAS Sébastien LOEB Racing / M. Dominique HEINTZ, dirigeant et M. NICOLAO, Technical Manager – 8, rue des Chênes – 67250 SOULTZ-SOUS-FORÊTS - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : jp.nicolao@sebastienloebracing.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 08 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N°2019-08-17

Portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental N° 2019-06-78 du vendredi 14 juin 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+250 et 0+400, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2019-06-78 du vendredi 14 juin 2019, réglementant jusqu'au 2 aout 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+250 et 0+400, pour l'exécution, par l'entreprise Cozzi, de travaux de rectification de tracé routier ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux conditions météorologiques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, sur la RD29 entre les PR 0+250 et 0+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La date de fin de travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n°2019-06-78 du vendredi 14 juin 2019, réglementant jusqu'au 02 aout à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+250 et 0+400, est prorogée jusqu'au mercredi 7 aout 2019 à 17h00.

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-06-78 du vendredi 14 juin 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MAISSERAND
Sylvain MAILLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 2+100 et 2+200, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-8-415 en date du 1^{er} août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles de télécommunication en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 5 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 6 août 2019, de jour, entre 6 h 00 et 10h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines se feront dans le sens de circulation en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 10h 00, jusqu'au lendemain à 6 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSIERAND

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-08-19

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-07-64, du 22 juillet 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 63 TJA du 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2019-07-64, du 22 juillet 2019, réglementant jusqu'au vendredi 2 août 2019 à 7 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, pour des essais de traction de micro pieux ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour finaliser les travaux susvisés, suite aux contraintes de chantier particulières, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental n° 2019-07-64, du 22 juillet 2019, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1- La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-07-64, du 22 juillet 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, pour des essais de traction de micro pieux, est reportée, sous les modalités de circulation de l'alinéa « A) circulation alterné de 21 h 00 à 7 h 00 », jusqu'au jeudi 08 août 2019 à 7 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-07-64, du 22 juillet 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Rigaud, Beuil et Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenge@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr.
- SDIS 06 : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr ;
- Communauté de Brigade : cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

01 AOUT 2019

Nice, le

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 53, entre les PR 8+100 et 8+500, sur le territoire de la commune de Peille

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la manifestation « Tournée NICE-MATIN », se déroulant du mercredi 07 août 2019 à 17h00 jusqu'au jeudi 08 août 2019 à 01h00, sur la plateforme de Saint Pancrace sur la commune de Peille.
Vu la demande de la mairie de Peille, en date du 1^{er} août 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;
Considérant que, vu l'importance de l'événement de la manifestation « Tournée NICE-MATIN », il y a lieu de créer une zone de stationnement des véhicules sur la demie chaussée, coté droit dans le sens Peille/ La Turbie, et de réglementer la circulation, hors agglomération sur la RD 53, entre les PR 8+100 et 8+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du mercredi 7 août 2019 à 18h00, de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au jeudi 8 août 2019 à 01h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 8+100 et 8+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 mètres, par sens alterné réglé par feux tricolores, afin créer une zone de stationnement des véhicules sur la demie chaussée, coté droit dans le sens Peille/ La Turbie.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la commune de Peille, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **07 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-08-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 63+400 et 63+550, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de talus, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 63+400 et 63+550 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 2 septembre 2019 à 9h00 , de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 novembre à 17h00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, y compris le jour férié, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 63+400 et 63+550, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: ejauffret@departement06.fr; et jmarrades@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise Nativi TP – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES/MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr; michelfanet@gmail.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 08 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 4+630 et 4+830, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me}. Debost, en date du 5 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-8-422 en date du 5 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux de télécommunication souterrains existants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+630 et 4+830 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 septembre 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+630 et 4+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines seront maintenues et sécurisées pendant la durée des travaux et se feront dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,
- FFTP / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06800 AURIBEAU-SUR-SIAGNE,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me}. Debost – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : nadine.debost@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **08 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-7 - 267

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+520 et 13+620, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-267 en date du 22 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+520 et 13+620 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 7 août 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+520 et 13+620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 22 juillet 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MOUIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-7 - 77

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 603, entre les PR 6+520 et 11+290, sur le territoire des communes de CIPIÈRES et de GREOLIERES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange France, représentée par M. Philippe Guestereguy, en date du 30 juillet 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-7-77 en date du 30 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de la fibre optique, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+520 et 11+290 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 01 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 août 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+520 et 11+290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU Télécom - 740 Route des négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : quentin.didier@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cipières et de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange France / M. Philippe Guestereguy - rue amiral Dayeluy, 83000 Toulon ; e-mail : philippe.guestereguy@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 31 JUL. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-8 - 78

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 12+620 et 13+685,
sur le territoire des communes de REVEST-LES-ROCHES et de TOURETTE-DU-CHÂTEAU.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par Mme Youmbi, en date du 02 août 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-8-78 en date du 2 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambres télécom Orange, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 12+620 et 13+685 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 19 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 septembre 2019, de jour, entre 7 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 12+620 et 13+685, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RH TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RH TP – 9 rue Gaston Milhaud, 30000 NÎMES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rhtp30@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Revest-les-Roches et de Tourette-du-Château,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Entreprise Axione / M. Letisserand – 10 rue François Perroux, 34670 BAILLARGUES ; e-mail : c.letisserand@axione.fr,
- société Bouygues Télécom / Mme Youmbi - Le technopole 1315 avenue Maréchal Juin, 92360 Meudon ; e-mail : dyoumbi@bouyguetelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 5 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE